

IMM-1757-18
2019 FC 798

IMM-1757-18
2019 CF 798

Bradley Shaka (*Applicant*)

Bradley Shaka (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SHAKA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SHAKA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Norris J.—Toronto, December 10, 2018;
Ottawa, June 11, 2019.

Cour fédérale, juge Norris—Toronto, 10 décembre
2018; Ottawa, 11 juin 2019.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Pre-removal risk assessment — Judicial review seeking writ of mandamus, declaratory relief in case involving refugee status — Applicant, citizen of Burundi, seeking refugee protection in Canada with brother — Applicant previously claiming refugee protection which claim determined to be ineligible to be referred to Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board — Thus, applicant's current refugee claim found to be ineligible for referral to RPD under Immigration and Refugee Protection Act, s. 101(1)(c); applicant served removal order — Nevertheless, allowed to enter Canada with brother — Applicant then given notification of right to apply for pre-removal risk assessment (PRRA) under Act, s. 112(1) — Applicant submitting PRRA application, supporting documents but no decision made thereon — Subsequently, applicant's counsel filing present application — Meanwhile, respondent's delegate cancelling applicant's PRRA application on basis that Administrative Deferral of Removal (ADR) to Burundi adopted by Canadian government in 2015 — Applicant seeking several forms of relief while respondent arguing that application for mandamus moot, that applicant not entitled to declaratory relief sought — Whether respondent erring in cancelling applicant's PRRA application; whether application for writ of mandamus moot; whether applicant entitled to declaratory relief sought — Respondent not erring in cancelling applicant's PRRA application — Decision consistent with purpose of PRRA process, applicable legal principles — Act, s. 160(3)(a) triggering obligation to give notification of opportunity to submit PRRA application only when person concerned facing removal — Applicant not facing removal given ADR for Burundi in effect — Would be inconsistent with objective of PRRA scheme to proceed with assessment — Thus, PRRA application having to be cancelled — Regarding issue of mootness, no longer live controversy affecting rights of parties at least as far as PRRA application

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Examen des risques avant renvoi — Contrôle judiciaire en vue d'obtenir un bref de mandamus et un jugement déclaratoire dans une affaire concernant le statut de réfugié — Le demandeur, un citoyen du Burundi, a cherché à obtenir l'asile au Canada avec son frère — Le demandeur avait déjà présenté une demande d'asile qui avait été jugée irrecevable pour être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — La demande du demandeur a donc été jugée irrecevable aux fins du renvoi à la SPR, au titre de l'art. 101(1)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; une mesure de renvoi a été signifiée au demandeur — Le demandeur a cependant été autorisé à entrer au Canada avec son frère — Il a été informé de son droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu de l'art. 112(1) de la LIPR — Le demandeur a présenté sa demande d'ERAR et des documents à l'appui, mais aucune décision n'a été prise à cet égard — Par la suite, l'avocat du demandeur a déposé la présente demande — À un moment donné, un délégué du défendeur a annulé la demande d'ERAR du demandeur au motif qu'en 2015, un Sursis administratif aux renvois (SAR) au Burundi a été adopté par le gouvernement du Canada — Le demandeur a demandé plusieurs formes de réparation, tandis que le défendeur a soutenu que la demande de mandamus était théorique et que le demandeur n'avait pas droit au jugement déclaratoire qu'il sollicitait — Il s'agissait de savoir si le défendeur a commis une erreur en annulant la demande d'ERAR du demandeur; si la demande en vue d'obtenir un bref de mandamus était théorique; et si le demandeur avait droit au jugement déclaratoire qu'il sollicitait — Le défendeur n'a pas commis d'erreur en annulant la demande d'ERAR du demandeur — La décision était conforme à l'objet du processus d'ERAR et aux principes juridiques applicables — L'art. 160(3)a) de la LIPR déclenche l'obligation de donner

concerned — Present matter therefore moot — Court declining to exercise discretion to consider matter despite mootness — With respect to applicant's request for declaratory relief, applicant contending that respondent's failure to determine his status as Convention refugee violating applicant's rights under Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — However, applicant failing to establish entitlement to declaratory relief since failing to establish that current circumstances engaging Charter, s. 7 — Applicant also failing to establish entitlement to declaration respondent violating international law — Absent reason to rule out humanitarian and compassionate relief application as suitable, effective route to naturalization for applicant, no basis for finding that respondent violating international law by not determining applicant's status as refugee — Application dismissed.

This was an application for leave and judicial review seeking a writ of *mandamus* and declaratory relief. The applicant and his brother, both citizens of Burundi, sought refugee protection in Canada. However, their respective claims took very different paths. The claim of the applicant's brother as well as that of his mother, who had also made a refugee claim, were accepted and they were both granted refugee protection. The applicant's claim, on the other hand, was found to be ineligible for referral to the RPD under paragraph 101(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. This is because the applicant had previously made a claim for refugee protection that was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board. Even though the applicant's claim was not considered by the RPD and the removal order served on the applicant was not a conditional one, the applicant was allowed to enter Canada with his brother. The applicant was given the right to apply for a pre-removal risk assessment (PRRA) under subsection 112(1) of the Act, which application had to be submitted before a deadline. As long as the applicant met the deadline, the removal order made against him when he entered Canada would be suspended until a decision was made about this. The applicant submitted his PRRA application and supporting documents but no decision was made on the applicant's PRRA application. Subsequently, the present application was filed. At some point, the respondent's delegate cancelled the

avis de la possibilité de présenter une demande d'ERAR seulement lorsque la personne concernée fait face à une mesure de renvoi — Le SAR pour le Burundi étant en vigueur, le demandeur ne risquait pas d'être renvoyé — Il serait incompatible avec l'objectif du régime d'ERAR de procéder à une évaluation — Donc, il fallait annuler la demande d'ERAR — En ce qui concerne la question du caractère théorique, il n'y avait plus de litige réel touchant les droits des parties, du moins en ce qui concernait la demande d'ERAR — La question était donc théorique — La Cour a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner la demande théorique du demandeur — En ce qui concerne la demande de jugement déclaratoire, le demandeur a fait valoir que le défaut du défendeur de statuer sur son statut de réfugié au sens de la Convention a contrevenu aux droits qui lui sont garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — Toutefois, le demandeur n'a pas réussi à établir son droit à un jugement déclaratoire, parce qu'il n'a pas réussi à établir que sa situation actuelle donnait lieu à l'application de l'art. 7 de la Charte — Le demandeur n'a pas réussi non plus à établir qu'il avait droit à un jugement déclarant que le défendeur a violé le droit international — En l'absence d'une raison d'écarter la possibilité qu'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire constitue une voie de naturalisation convenable et efficace pour le demandeur, rien ne permettait de conclure que le défendeur avait violé le droit international en ne statuant pas sur le statut de réfugié du demandeur — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire en vue d'obtenir un bref de *mandamus* et un jugement déclaratoire. Le demandeur et son frère, tous deux citoyens du Burundi, ont cherché à obtenir l'asile au Canada. Cependant, les demandes qu'ils ont présentées, respectivement, ont pris des chemins très différents. Les demandes d'asile du frère et de la mère du demandeur, qui avait elle aussi présenté une demande d'asile, ont été accueillies, et tous deux ont obtenu l'asile. Par contre, la demande du demandeur a été jugée irrecevable aux fins du renvoi à la SPR, au titre de l'alinéa 101(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cela s'explique par le fait qu'il avait déjà présenté une demande d'asile qui avait été jugée irrecevable pour être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Bien que la demande du demandeur n'ait pas été examinée par la SPR et que la mesure de renvoi signifiée au demandeur n'ait pas été conditionnelle, le demandeur a été autorisé à entrer au Canada avec son frère. Il a obtenu le droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR, laquelle demande devait être présentée avant une certaine date. Tant que le demandeur respectait ces délais, il était sursis à la mesure de renvoi prise contre lui lorsqu'il était entré au Canada jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur sa demande. Le demandeur a présenté sa demande d'ERAR et des documents à l'appui, mais aucune décision concernant la demande d'ERAR

applicant's PRRA application, a decision that was communicated to the applicant afterwards. In 2015, an Administrative Deferral of Removal (ADR) to Burundi was adopted by the Government of Canada because of conditions there. The Enforcement Officer who provided the applicant with notification of his right to submit a PRRA application admitted that this was in error since the applicant could not be removed from Canada back in August 2017 because of the existing ADR. As well, the same reason was given for cancelling the PRRA application.

Specifically, the applicant sought: a writ of *mandamus* against the respondent requiring the PRRA officer to determine the applicant's PRRA application within 90 days of the Court's order; a declaration that the respondent's failure to determine the applicant's status as a Convention refugee violated Canada's international human rights law obligations towards refugees under the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*; a declaration that the respondent's failure to determine the applicant's status as a Convention refugee violated section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and an order setting aside the decision cancelling the applicant's PRRA application. As for the respondent, he argued that the application for *mandamus* was moot and that the applicant was not entitled to the declaratory relief he sought.

The issues were whether the respondent erred in cancelling the applicant's PRRA application; whether the application for a writ of *mandamus* was moot; and whether the applicant was entitled to the declaratory relief he sought.

Held, the application should be dismissed.

The respondent did not err in cancelling the applicant's PRRA application. The decision was consistent with the purpose of the PRRA process and the applicable legal principles. Parliament designed the refugee determination process and the PRRA process to perform closely related but distinct functions. The applicant could not succeed in modifying the PRRA process to emulate the refugee determination process simply through an exercise in statutory interpretation. While the text of paragraph 160(3)(a) of the Act is open to the broader interpretation urged by the applicant, it is constrained by the context and purpose of the provision. These considerations supported the respondent's interpretation, not the applicant's. In sum, an interpretation of paragraph 160(3)(a) of the Act which triggers the obligation to give notification of the opportunity to submit a PRRA application only when the person concerned is facing removal was consistent with the words of the provision

du demandeur n'a été prise. Par la suite, la présente demande a été déposée. À un moment donné, un délégué du défendeur a annulé la demande d'ERAR du demandeur, une décision qui a été communiquée au demandeur par la suite. En 2015, un Sursis administratif aux renvois (SAR) au Burundi a été adopté par le gouvernement du Canada en raison des conditions qui y régnaient. L'agente d'exécution qui a avisé le demandeur de son droit de présenter une demande d'ERAR a déclaré qu'elle s'était trompée lorsqu'elle l'avait fait étant donné que le demandeur ne pouvait pas être renvoyé du Canada en août 2017 en raison du SAR. La raison invoquée pour annuler la demande d'ERAR était la même.

Plus particulièrement, le demandeur a demandé un bref de *mandamus* contre le défendeur exigeant que l'agent chargé des ERAR statue sur la demande d'ERAR du demandeur dans les 90 jours suivant l'ordonnance de la Cour; un jugement déclaratoire portant que l'omission du défendeur de décider de la question du statut de réfugié du demandeur au sens de la Convention était contraire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne envers les réfugiés au titre de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*; un jugement déclaratoire portant que l'omission du défendeur de décider de la question du statut de réfugié du demandeur au sens de la Convention violait l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; et une ordonnance annulant la décision d'annuler la demande d'ERAR du demandeur. Le défendeur a, pour sa part, soutenu que la demande de *mandamus* était théorique et que le demandeur n'avait pas droit au jugement déclaratoire qu'il sollicitait.

Il s'agissait de savoir si le défendeur a commis une erreur en annulant la demande d'ERAR du demandeur; si la demande en vue d'obtenir un bref de *mandamus* était théorique; et si le demandeur avait droit au jugement déclaratoire qu'il sollicitait.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le défendeur n'a pas commis d'erreur en annulant la demande d'ERAR du demandeur. La décision était conforme à l'objet du processus d'ERAR et aux principes juridiques applicables. Le législateur a conçu le processus de détermination du statut de réfugié et le processus d'ERAR de manière à remplir des fonctions étroitement liées, mais distinctes. Le demandeur ne pouvait pas réussir à modifier le processus d'ERAR pour imiter le processus de détermination du statut de réfugié simplement par un exercice d'interprétation des lois. Bien qu'il soit loisible au demandeur de conférer au libellé de l'alinéa 160(3)a de la LIPR l'interprétation large dont il cherche à se prévaloir, il est limité par le contexte et l'objet de la disposition. Ces considérations appuyaient l'interprétation du défendeur, et non celle du demandeur. En résumé, une interprétation de l'alinéa 160(3)a de la LIPR qui déclenche l'obligation de donner avis de la possibilité de présenter une demande d'ERAR

read “harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”. This interpretation was also consistent with the duties imposed on the respondent under the Charter and international law insofar as they are engaged by the PRRA scheme. The Enforcement Officer involved made a mistake when she gave the applicant notification of his right to submit an application for a PRRA when she did. This is because, with the ADR for Burundi in effect, the applicant was not facing removal from Canada. It would be inconsistent with the objective of the PRRA scheme to proceed with an assessment at that time. Thus, the only way to undo the officer’s mistake was to cancel the PRRA application. Nonetheless, the timing of the decision to cancel the applicant’s PRRA application and the complete absence of an explanation for the delay in making that decision left much to be desired.

Regarding the issue of mootness, a two-stage mootness analysis was made. There was no longer a live controversy that affected the rights of the parties, at least as far as the PRRA application was concerned. That application had been cancelled for a reason found to be legally sound and correct. There no longer being a decision to be made on an application, there was nothing to compel the respondent to do at that time even if all the pre-conditions for a writ of *mandamus* were satisfied. The matter was therefore moot. Nevertheless, it had to be determined whether the Court should address the issues raised despite their mootness. In this case, only the factor of an adversarial context was present since the applicant’s refugee status remained undetermined and he clearly had a continuing interest in the matter. The other factors examined weighed heavily against deciding that part of the application on its merits. Thus, the Court declined to exercise its discretion to give further consideration to the applicant’s moot request for a writ of *mandamus*.

The applicant failed to establish his entitlement to declaratory relief because he failed to establish that his current circumstances engaged section 7 of the Charter. Concerning international law, the applicant failed to establish his entitlement to a declaration by the Court even assuming the Court had the jurisdiction to issue such a declaration. The applicant argued that by refusing to determine his claim for refugee protection for an indefinite period of time, the respondent failed to facilitate the applicant’s assimilation and naturalization. But this argument was rejected. There was no reason in principle to think that a humanitarian and compassionate (H&C) application was not a suitable and effective route to naturalization for someone in the applicant’s situation. An H&C application is intended to be a flexible solution for exceptional cases where the law operates unfairly or inequitably. Absent a reason to rule

seulement lorsque la personne concernée fait face à une mesure de renvoi était compatible avec le libellé de la disposition, et « s’harmonise avec l’économie de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur ». Cette interprétation était conforme également aux obligations imposées au défendeur aux termes de la Charte et du droit international, dans la mesure où elles sont visées par le régime d’ERAR. L’agente d’exécution en cause a commis une erreur lorsqu’elle a avisé le demandeur de son droit de présenter une demande d’ERAR. Cela s’explique par le fait que le SAR pour le Burundi étant en vigueur, le demandeur ne risquait pas d’être renvoyé du Canada. Il serait incompatible avec l’objectif du régime d’ERAR de procéder à une évaluation à ce moment-là. Donc, la seule façon de corriger l’erreur de l’agente était d’annuler la demande d’ERAR. Cela dit, le moment choisi pour annuler la demande d’ERAR du demandeur et l’absence complète d’explication du retard dans la prise de cette décision ont beaucoup laissé à désirer.

En ce qui concerne la question du caractère théorique, une analyse du caractère théorique a été effectuée en deux temps. Il n’y avait plus de litige réel touchant les droits des parties, du moins en ce qui concernait la demande d’ERAR. Cette demande avait été annulée pour une raison jugée juridiquement fondée et correcte. Comme il n’y avait plus de décision à rendre au sujet d’une demande, il n’y avait plus rien pour obliger le défendeur à agir d’une manière donnée pour le moment, même en supposant que toutes les autres conditions préalables à un bref de *mandamus* étaient remplies. La question était donc théorique. Toutefois, il fallait déterminer si la Cour devait traiter les questions soulevées malgré leur caractère théorique. Dans la présente affaire, seul le facteur du contexte contradictoire était présent, puisque le statut de réfugié du demandeur restait indéterminé, et il avait clairement un intérêt continu dans l’affaire. Les autres facteurs examinés pesaient lourdement contre l’instruction sur le fond de cette partie de la demande. Pour ces motifs, la Cour a refusé d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’examiner plus à fond la demande théorique du demandeur en vue d’obtenir un bref de *mandamus*.

Le demandeur n’a pas réussi à établir son droit à un jugement déclaratoire, parce qu’il n’a pas réussi à établir que sa situation actuelle donnait lieu à l’application de l’article 7 de la Charte. En ce qui concerne le droit international, le demandeur n’a pas réussi à établir qu’il avait droit à une telle réparation par la Cour, même en supposant que cette dernière était compétente pour rendre ce jugement déclaratoire. Le demandeur a soutenu qu’en refusant de statuer sur sa demande d’asile pour une période indéterminée, le défendeur n’a pas facilité l’assimilation et la naturalisation du demandeur. Cet argument a cependant été écarté. Il n’y avait, en principe, aucune raison de penser qu’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire n’était pas une voie de naturalisation appropriée et efficace pour une personne dans la situation du demandeur. Une demande fondée sur des considérations d’ordre

out an H&C application as a suitable and effective route to naturalization for the applicant, there was no basis for finding that the respondent violated international law by not determining the applicant's status as a refugee, as alleged by the applicant.

humanitaire se veut une solution souple dans les cas exceptionnels où le droit s'applique de façon injuste ou inéquitable. En l'absence d'une raison d'écarter la possibilité qu'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire constitue une voie de naturalisation convenable et efficace pour le demandeur, rien ne permettait de conclure que le défendeur avait violé le droit international en ne statuant pas sur le statut de réfugié du demandeur, comme l'a allégué celui-ci.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 24(1).
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 25(1), 48(1), 49, 50(e), 96, 97, 98, 101(1), 112, 113, 114, 115(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 2 "Department", 159.5(c), 160, 162, 230, 232.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 34.

CASES CITED

APPLIED:

B010 v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281; *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 191, [2015] 3 F.C.R. 346; *Francis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1123; *Raza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 385, 289 D.L.R. (4th) 675; *Revich v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 852, 289 D.L.R. (4th) 675; *Asfaw v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 366; *Ewart v. Canada*, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 24(1).
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f, 25(1), 48(1), 49, 50e), 96, 97, 98, 101(1), 112, 113, 114, 115(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 2 « ministère », 159.5c), 160, 162, 230, 232.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 34.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281; *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 191, [2015] 3 R.C.F. 346; *Francis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1123; *Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 385; *Revich c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 852; *Asfaw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 366; *Ewart c. Canada*, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165.

REFERRED TO:

Thamotharampillai v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 352, [2016] 4 F.C.R. 331; *A.B. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 629; *Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 367; *Belaroui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 863; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2018 SCC 31, [2018] 2 S.C.R. 230; *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387; *Sogi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 108; *Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290; *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754; *Democracy Watch v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 195; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.); *Farhadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 926, 465 F.T.R. 19; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; *Siemens v. Manitoba (Attorney General)*, 2003 SCC 3, [2003] 1 S.C.R. 6; *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Bawazir v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 623.

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2002-227, *C. Gaz.* 2002.II.177.

APPLICATION for leave and judicial review seeking several forms of relief involving the applicant's immigration status, including that the applicant's pre-removal risk assessment be determined. Application dismissed.

APPEARANCES

Raoul Boulakia for applicant.
Nadine S. Silverman for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Raoul Boulakia, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DÉCISIONS CITÉES :

Thamotharampillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 352, [2016] 4 R.C.F. 331; *A.B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 629; *Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 367; *Belaroui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 863; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2018 CSC 31, [2018] 2 R.C.S. 230; *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387; *Sogi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 108; *Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 663; *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754; *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 195; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.); *Farhadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 926; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, [2003] 1 R.C.S. 6; *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Bawazir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 623.

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2002-227, *Gaz. C.* 2002.II.177.

DEMANDE d'autorisation et de contrôle judiciaire en vue d'obtenir plusieurs réparations concernant le statut d'immigration du demandeur, notamment qu'une décision soit prise sur la demande d'examen des risques avant renvoi du demandeur. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Raoul Boulakia pour le demandeur.
Nadine S. Silverman pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Raoul Boulakia, Toronto, pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

NORRIS J.:

I. OVERVIEW

[1] On August 15, 2017, the applicant and his brother presented themselves at the Cornwall, Ontario Port of Entry. Both are citizens of Burundi. Both had been in the United States on student visas. Both said they were now seeking refugee protection in Canada. Their grounds for seeking protection were essentially the same. From that point on, however, their respective claims for protection took very different paths.

[2] The applicant's brother's claim was referred to the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada (I.R.B.). Even though he was entering Canada from the United States at a Point of Entry, he was not ineligible to have his claim referred to the RPD under paragraph 101(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA [or the Act]). This was because he had a qualifying family member in Canada—namely, his mother, who had arrived in Canada separately from Rwanda on July 8, 2017, and made a refugee claim (see paragraph 159.5(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR)). The applicant's brother was served with a conditional removal order but it would come into force only if his claim was not accepted by the RPD (see IRPA, subsection 49(2)). He was permitted to enter Canada. The applicant's brother's and mother's refugee claims were joined and heard together by the RPD. On October 4, 2017, the RPD accepted their claims and granted them refugee protection. (The pertinent statutory and regulatory provisions are set out in the Annex to these reasons.)

[3] The applicant's claim, on the other hand, was found to be ineligible for referral to the RPD under paragraph 101(1)(c) of the IRPA. This was because previously he had made a claim for refugee protection that

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE NORRIS :

I. APERÇU

[1] Le 15 août 2017, le demandeur et son frère se sont présentés au point d'entrée de Cornwall, en Ontario. Tous deux sont citoyens du Burundi. Tous deux s'étaient rendus aux États-Unis grâce à des visas d'étudiant. Tous deux ont dit qu'ils cherchaient maintenant à obtenir l'asile au Canada. Leurs motifs pour demander la protection sont essentiellement les mêmes. Cependant, à partir de ce point, les demandes qu'ils ont présentées, respectivement, ont pris des chemins très différents.

[2] La demande d'asile du frère du demandeur a été déferée à la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Bien qu'il soit entré au Canada en provenance des États-Unis par un point d'entrée, sa demande n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa 101(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR [ou la Loi]), et elle pouvait être déferée à la SPR. Cela s'explique par le fait qu'il avait un membre de sa famille admissible au Canada, à savoir sa mère, qui était arrivée séparément au pays depuis le Rwanda, le 8 juillet 2017, et qui avait présenté une demande d'asile (voir l'alinéa 159.5c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR)). Une mesure de renvoi conditionnelle a été signifiée au frère du demandeur, mais elle n'entrerait en vigueur que si sa demande d'asile n'était pas accueillie par la SPR (voir la LIPR, au paragraphe 49(2)). Il a été autorisé à entrer au Canada. Les demandes d'asile du frère et de la mère du demandeur ont été jointes et entendues ensemble par la SPR. Le 4 octobre 2017, la SPR a accueilli leur demande et leur a conféré l'asile. (Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes figurent à l'annexe des présents motifs.)

[3] Par contre, la demande du demandeur a été jugée irrecevable aux fins du renvoi à la SPR, au titre de l'alinéa 101(1)c) de la LIPR. Cela s'explique par le fait qu'il avait déjà présenté une demande d'asile qui avait

was determined to be ineligible to be referred to the RPD. On January 16, 2016, the applicant had presented himself at the St-Amand/Philipsburg, Quebec Port of Entry and made a refugee claim. His claim was found to be ineligible for referral to the RPD under paragraph 101(1)(e) of the IRPA because the applicant was coming from the United States and, at the time, he did not have a qualifying family member in Canada. As a result of this earlier determination, the applicant's 2017 claim, unlike his brother's, would not be considered by the RPD. As well, again unlike his brother's, the removal order served on the applicant was not a conditional one. However, since under paragraph 49(2)(b) of the IRPA the order served on him did not come into force until seven days later (i.e. not until August 22, 2017), the applicant was permitted to enter Canada along with his brother. (There is an immaterial discrepancy in the record as to whether the order was served on the applicant on August 15th or 16th.)

[4] On August 17, 2017, the applicant was served with notification under section 160 of the IRPR of his right to apply for a pre-removal risk assessment (PRRA) under subsection 112(1) of the IRPA. He was told that his application had to be submitted no later than September 1, 2017, and that his written submissions had to be provided no later than September 17, 2017. As long as the applicant met these deadlines, the removal order made against him would be suspended until a decision was made on his application (see sections 162 and 232 of the IRPR).

[5] With the assistance of a lawyer, the applicant submitted his PRRA application and comprehensive supporting submissions as required. Supplementary submissions relating to the favourable decision of the RPD in the case of the applicant's mother and brother were provided on October 7, 2017.

[6] On November 17, 2017, counsel for the applicant wrote to Citizenship and Immigration Canada requesting a decision on the PRRA application. He indicated that, if no reply to this request was received by April 1, 2018, he would proceed with an application for a writ of *mandamus* and a declaration that the government of Canada has

été jugée irrecevable pour être déférée à la SPR. Le 16 janvier 2016, le demandeur s'était présenté au point d'entrée de St-Amand/Philipsburg, au Québec, et avait présenté une demande d'asile. Sa demande avait été jugée irrecevable aux fins du renvoi à la SPR au titre de l'alinéa 101(1)e) de la LIPR, parce que le demandeur venait des États-Unis et qu'à l'époque, il n'avait pas de membre de sa famille admissible au Canada. En raison de cette décision antérieure, la demande d'asile présentée par le demandeur en 2017, contrairement à celle de son frère, n'a pas été examinée par la SPR. De même, contrairement à celle de son frère, la mesure de renvoi signifiée au demandeur n'était pas conditionnelle. Toutefois, étant donné qu'aux termes de l'alinéa 49(2)b) de la LIPR, l'ordonnance qui lui a été signifiée n'est entrée en vigueur que sept jours plus tard (c.-à-d. le 22 août 2017), le demandeur a été autorisé à entrer au Canada avec son frère. (Il y a une différence négligeable dans le dossier quant à savoir si l'ordonnance a été signifiée au demandeur le 15 ou le 16 août.)

[4] Le 17 août 2017, le demandeur a été avisé, au titre de l'article 160 du RIPR, de son droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR. Il a été avisé que sa demande devait être présentée au plus tard le 1^{er} septembre 2017 et que ses observations écrites devaient être présentées au plus tard le 17 septembre 2017. Tant que le demandeur respecte ces délais, il est sursis à la mesure de renvoi prise contre lui jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur sa demande (voir les articles 162 et 232 du RIPR).

[5] Avec l'aide d'un avocat, le demandeur a présenté sa demande d'ERAR et des observations détaillées à l'appui, comme il est prescrit. Des observations supplémentaires concernant la décision favorable de la SPR dans l'affaire de la mère et du frère du demandeur ont été présentées le 7 octobre 2017.

[6] Le 17 novembre 2017, l'avocat du demandeur a écrit à Citoyenneté et Immigration Canada pour demander une décision concernant la demande d'ERAR. Il a indiqué que, si aucune réponse à cette demande n'avait été reçue le 1^{er} avril 2018, il présenterait une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* et un jugement

a legal obligation to determine the applicant's Convention refugee status. He did not receive a reply.

[7] On April 17, 2018, the applicant filed the present application for a writ of *mandamus* and declaratory relief. However, at some point in or about July 2018, the Minister of Citizenship and Immigration, acting through his delegate(s), cancelled the applicant's PRRA application. This decision was communicated to the applicant on or about August 30, 2018.

[8] The Minister now contends that the application for *mandamus* is moot and that the applicant is not entitled to the declaratory relief he seeks.

[9] I have considerable sympathy for the predicament in which the applicant finds himself. As will be explained in more detail below, his claim for refugee protection in Canada is essentially stalled for the foreseeable future. In this very important respect, his life remains on hold for an indeterminate period of time.

[10] For the reasons that follow, however, I agree with the Minister. The applicant does not have a legal right to have his PRRA application decided at this time. The Minister therefore did not err in cancelling the application. The only error was to have invited the applicant to make a PRRA application in the first place. As a result, the application for *mandamus* is moot. I have also concluded that the applicant has not established his entitlement to the declaratory relief he seeks. Accordingly, this application for judicial review must be dismissed.

II. PROCEDURAL BACKGROUND

[11] Some additional background is necessary to put the present application in context.

[12] Section 162 of the IRPR provides that an application for a PRRA made within 15 days of when notification was given under section 160 of the IRPR shall not

déclaratoire portant que le gouvernement du Canada a l'obligation légale de décider de la question du statut de réfugié du demandeur au sens de la Convention. Il n'a pas reçu de réponse.

[7] Le 17 avril 2018, le demandeur a déposé la présente demande en vue d'obtenir un bref de *mandamus* et un jugement déclaratoire. Toutefois, aux alentours du mois de juillet 2018, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, agissant par l'entremise de son ou ses délégués, a annulé la demande d'ERAR du demandeur. Cette décision a été communiquée au demandeur le ou vers le 30 août 2018.

[8] Le ministre soutient maintenant que la demande de *mandamus* est théorique et que le demandeur n'a pas droit au jugement déclaratoire qu'il sollicite.

[9] Je suis très sensible à la situation délicate dans laquelle se trouve le demandeur. Comme il le sera expliqué plus en détail ci-dessous, sa demande d'asile au Canada est essentiellement au point mort dans un avenir prévisible. Sous cet aspect très important, sa vie reste en suspens pour une période indéterminée.

[10] Toutefois, pour les motifs qui suivent, je souscris à la position du ministre. Le demandeur n'a pas le droit légal de faire trancher sa demande d'ERAR à ce moment-ci. Le ministre n'a donc pas commis d'erreur en annulant la demande. La seule erreur a été d'avoir, au départ, invité le demandeur à présenter une demande d'ERAR. La demande de *mandamus* est par conséquent théorique. J'ai également conclu que le demandeur n'avait pas établi son droit au jugement déclaratoire qu'il sollicite. Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

II. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[11] Il est nécessaire de fournir des éléments additionnels pour replacer la présente demande dans son contexte.

[12] L'article 162 du RPR prévoit qu'une demande d'ERAR présentée dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné au titre de l'article 160 du

be decided until at least 30 days after notification was given. In effect, this gives an applicant for a PRRA the opportunity (albeit brief) to provide submissions and evidence in support of his or her application. Otherwise, there are no statutory time constraints on the rendering of a decision on a PRRA application. As well, if the decision remains outstanding after 30 days of notification, there is nothing to prevent an applicant from providing supplementary submissions or evidence, as the present applicant did. (The only statutory constraint on the evidence supporting the application is that it must meet the requirements of paragraph 113(a) of the IRPA. That is, an applicant whose claim for refugee protection was rejected “may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection”. Since the applicant’s prior refugee claim was never considered on its merits, this provision does not apply to him.)

[13] As set out above, counsel for the applicant notified the Minister of his intention to seek a writ of *mandamus* if a decision was not made by April 1, 2018. This correspondence went unacknowledged and, of course, no decision was made.

[14] On April 17, 2018, the applicant filed an application for leave and judicial review seeking the following principal forms of relief:

- (a) a writ of *mandamus* against the Minister requiring the PRRA officer to determine the applicant’s PRRA application within 90 days of the Court’s order;
- (b) a declaration that the Minister’s failure to determine the applicant’s status as a Convention refugee violates Canada’s international human rights law obligations towards refugees under the Refugee Convention; and

RIPR ne peut être tranchée avant l’expiration d’un délai de 30 jours suivant la délivrance de l’avis. En fait, cela donne au demandeur d’un ERAR la possibilité (quoique brève) de présenter des observations et des éléments de preuve à l’appui de sa demande. Par ailleurs, il n’y a pas de contraintes de temps prévues par la loi pour rendre une décision sur une demande d’ERAR. De même, si la décision demeure en suspens après le délai de 30 jours suivant la délivrance de l’avis, rien n’empêche un demandeur de fournir des observations ou des éléments de preuve supplémentaires, comme l’a fait le demandeur en l’espèce. (La seule contrainte qu’impose la loi à la preuve élevant la demande est que celle-ci doit satisfaire aux exigences de l’alinéa 113a) de la LIPR. C’est-à-dire, le demandeur d’asile débouté « ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n’étaient alors pas normalement accessibles ou, s’ils l’étaient, qu’il n’était pas raisonnable, dans les circonstances, de s’attendre à ce qu’il les ait présentés au moment du rejet ». Étant donné que la demande d’asile antérieure du demandeur n’a jamais été examinée sur le fond, cette disposition ne s’applique pas à lui.)

[13] Comme il a été mentionné précédemment, l’avocat du demandeur a avisé le ministre de son intention de demander un bref de *mandamus* si une décision n’était pas rendue d’ici le 1^{er} avril 2018. Il n’y a eu aucun accusé de réception de cette correspondance, et, bien sûr, aucune décision n’a été rendue.

[14] Le 17 avril 2018, le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire en vue d’obtenir les principales réparations suivantes :

- a) un bref de *mandamus* contre le ministre exigeant que le bureau chargé des ERAR statue sur la demande d’ERAR du demandeur dans les 90 jours suivant l’ordonnance de la Cour;
- b) un jugement déclaratoire portant que l’omission du ministre de décider de la question du statut de réfugié du demandeur au sens de la Convention est contraire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne envers les réfugiés au titre de la Convention relative au statut des réfugiés;

- (c) a declaration that the Minister’s failure to determine the applicant’s status as a Convention refugee violates section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [Charter].
- c) un jugement déclaratoire portant que l’omission du ministre de décider de la question du statut de réfugié du demandeur au sens de la Convention viole l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [Charte].

[15] Since the decision to cancel the PRRA application was not made until about three months after the application for leave and judicial review was filed, it is not surprising that it is not mentioned there. However, the application for leave and judicial review was not amended to challenge the decision cancelling the PRRA application prior to the hearing of this application for judicial review. At the hearing, I expressed the concern that unless the decision to cancel the PRRA application was set aside, the cancellation would be a *fait accompli* and there would be no outstanding decision with respect to which a writ of *mandamus* could issue. The applicant agreed to amend the application for leave and judicial review by adding a request for the following additional relief: “an order setting aside the decision of Immigration Enforcement Officer A. Biscotti dated July 19, 2018, which the applicant was notified of on August 30, 2018, cancelling his Pre-Removal Risk Assessment application”. The respondent consented to this amendment.

[16] While nothing turns on this, I pause to note that I do not agree with the applicant that it was Enforcement Officer Biscotti who made the decision to cancel the PRRA. On a fair reading of documents in the certified tribunal record (CTR), it is apparent that the decision to cancel the PRRA was made at some point by someone from Citizenship and Immigration Canada and not by Enforcement Officer Biscotti. Even so, we have no idea who that person is or his or her position. Enforcement Officer Biscotti (who had dealt with the applicant back in August 2017) merely communicated this decision and the reason for it to the applicant by writing him a letter. She then arranged for a local Canada Border Services Agency (CBSA) office in Mississauga to give the letter to the applicant in person. That being said, it would have been very helpful to the parties and to the Court if there had been greater clarity in the CTR concerning who made the decision to cancel the PRRA and when.

[15] Comme la décision d’annuler la demande d’ERAR n’a été rendue qu’environ trois mois après le dépôt de la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire, il n’est pas étonnant qu’elle n’y soit pas mentionnée. Toutefois, la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire n’a pas été modifiée pour contester la décision d’annuler la demande d’ERAR avant l’audition de la présente demande de contrôle judiciaire. À l’audience, j’ai dit craindre qu’à moins que la décision d’annuler la demande d’ERAR ne soit cassée, l’annulation serait un fait accompli, et il n’y aurait aucune décision en suspens à l’égard de laquelle un bref de *mandamus* pourrait être délivré. Le demandeur a accepté de modifier la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire en y ajoutant une demande en vue d’obtenir la réparation supplémentaire suivante : [TRADUCTION] « une ordonnance annulant la décision de l’agente d’exécution A. Biscotti datée du 19 juillet 2018, dont le demandeur a été avisé le 30 août 2018, qui a annulé sa demande d’examen des risques avant renvoi ». Le défendeur a consenti à cette modification.

[16] Bien que cela ne change rien à l’affaire, je m’arrête pour signaler que je ne suis pas d’accord avec le demandeur sur le fait que c’est l’agente d’exécution Biscotti qui a pris la décision d’annuler l’ERAR. Il ressort d’une interprétation juste des documents figurant dans le dossier certifié du tribunal (le DCT) qu’il est évident que la décision d’annuler l’ERAR a été prise à un moment donné par une personne de Citoyenneté et Immigration Canada, et non par l’agente d’exécution Biscotti. Malgré tout, nous ne savons rien de cette personne ni du poste qu’elle occupait. L’agente d’exécution Biscotti (qui avait traité avec le demandeur en août 2017) lui a simplement communiqué cette décision et le motif de celle-ci en lui écrivant une lettre. Elle a ensuite demandé à un bureau local de l’Agence des services frontaliers du Canada (l’ASFC) à Mississauga de remettre la lettre au demandeur en personne. Cela étant dit, il aurait été très utile pour les parties et pour la Cour que le DCT indique plus

In a matter as important as this, there should not be any room for doubt about such things. (For ease of reference, generally I will refer to the decision simply as that of Minister's.)

III. DECISION UNDER REVIEW

[17] As noted above, the decision to cancel the PRRA application was communicated to the applicant in a letter from Enforcement Officer Biscotti. The letter stated the following:

Votre demande d'Examen Des Risques Avant Renvoi (ERAR) a été annulée puisque vous n'êtes pas prêt à être renvoyé en ce moment.

Il y a présentement un Sursis Administratif aux Renvois pour le Burundi. Lorsque le Sursis Administratif aux Renvois sera annulé, vous serez contacté afin de déposer une autre demande d'Examen Des Risques Avant Renvoi.

[18] The letter was given to the applicant on or about August 30, 2018.

[19] As Enforcement Officer Biscotti alludes to in her letter, on December 2, 2015, the Government of Canada adopted a *Sursis Administratif aux Renvois* (or an Administrative Deferral of Removals (ADR)) to Burundi. This measure was adopted because of conditions there, including government instability, rising levels of violence and food insecurity.

[20] The authority to put an ADR in place comes from section 230 of the IRPR, which provides as follows:

Considerations

230 (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of:

- (a) an armed conflict within the country or place;

clairement qui a pris la décision d'annuler l'ERAR et à quel moment. Dans une affaire aussi importante que celle qui nous occupe, il ne devrait pas y avoir de place pour le doute sur de telles choses. (Par souci de commodité, je ferai généralement référence à la décision simplement comme étant celle du ministre.)

III. LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[17] Comme il a été mentionné précédemment, la décision d'annuler la demande d'ERAR a été communiquée au demandeur dans une lettre de l'agente d'exécution Biscotti. Voici la teneur de la lettre :

Votre demande d'Examen Des Risques Avant Renvoi (ERAR) a été annulée puisque vous n'êtes pas prêt à être renvoyé en ce moment.

Il y a présentement un Sursis Administratif aux Renvois pour le Burundi. Lorsque le Sursis Administratif aux Renvois sera annulé, vous serez contacté afin de déposer une autre demande d'Examen Des Risques Avant Renvoi.

[18] La lettre a été remise au demandeur le ou vers le 30 août 2018.

[19] Comme l'agente d'exécution Biscotti y fait allusion dans sa lettre, le gouvernement du Canada a adopté, le 2 décembre 2015, un *Sursis Administratif aux Renvois* (SAR) au Burundi. Cette mesure a été adoptée en raison des conditions qui y régnaient, notamment l'instabilité gouvernementale, la montée de la violence et l'insécurité alimentaire.

[20] Le pouvoir d'accorder un SAR découle de l'article 230 du RIPR, qui prévoit ce qui suit :

Sursis : pays ou lieu en cause

230 (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

- a) soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;

(b) an environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or

(c) any situation that is temporary or generalized.

Cancellation

(2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.

[21] Subsection 230(3) sets out a number of exceptions to this type of stay of removal but none of them apply to the applicant. As a result, for as long as the ADR remains in place, the applicant cannot be removed to Burundi.

[22] It was Enforcement Officer Biscotti who provided the applicant with notification of his right to submit an application for a PRRA. In an affidavit filed in connection with the present application, she states that she was in error when she did so. Since the applicant could not be removed from Canada in August 2017 because of the ADR, he should not have been provided with notification under section 160 of the IRPR.

[23] As set out above, essentially the same reason is given for cancelling the PRRA application: the applicant is entitled to make a PRRA application only when he is ready to be removed from Canada and he cannot be removed while the ADR is in place.

IV. ISSUES

[24] While this application raises several inter-related issues, I have framed my discussion around three broad questions:

- (a) Did the Minister err in cancelling the applicant's PRRA application?
- (b) Is the application for a writ of *mandamus* moot?
- (c) Is the applicant entitled to the declaratory relief he seeks?

b) soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et temporaire des conditions de vie;

c) soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Révocation

(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

[21] Le paragraphe 230(3) prévoit un certain nombre d'exceptions à ce type de sursis aux mesures de renvoi, mais aucune ne s'applique au demandeur. Par conséquent, tant que le SAR demeure en place, le demandeur ne peut être renvoyé au Burundi.

[22] C'est l'agente d'exécution Biscotti qui a avisé le demandeur de son droit de présenter une demande d'ERAR. Dans un affidavit déposé relativement à la présente demande, elle déclare qu'elle s'est trompée lorsqu'elle l'a fait. Comme le demandeur ne pouvait pas être renvoyé du Canada en août 2017 en raison du SAR, il n'aurait pas dû recevoir l'avis prévu à l'article 160 du RIPR.

[23] Comme il est mentionné précédemment, la raison invoquée pour annuler la demande d'ERAR est essentiellement la même : le demandeur n'a le droit de présenter une demande d'ERAR que lorsqu'il est sur le point d'être renvoyé du Canada, et il ne peut être renvoyé tant que le SAR est en vigueur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[24] Bien que la présente demande soulève plusieurs questions interdépendantes, j'ai articulé mon analyse autour de trois grandes questions :

- a) Le ministre a-t-il commis une erreur en annulant la demande d'ERAR du demandeur?
- b) La demande en vue d'obtenir un bref de *mandamus* est-elle théorique?
- c) Le demandeur a-t-il droit au jugement déclaratoire qu'il sollicite?

V. ANALYSIS

[25] As stated in his application for leave and judicial review, the applicant contends that he has a right to a determination of his refugee status in Canada now and that the Minister is under a corresponding duty to make this determination. This is the legal foundation of the applicant's request for *mandamus*. It also underlies his request for declaratory relief.

[26] In assessing this submission, it is important to keep in mind what is, and what is not, in issue in this application. The applicant has not challenged the constitutionality of any statute or regulation. He has not sought any form of remedy in relation to legislation, either under section 52 of the *Constitution Act, 1982* or under subsection 24(1) of the Charter. In particular, he has not challenged the constitutionality of the provision that bars him from access to the Refugee Protection Division—namely, paragraph 101(1)(c) of the IRPA. He has therefore accepted that, for purposes of this application, the PRRA process is the only statutory process available to him for the determination of his claim for protection. Rather than challenging the constitutionality of any statute or regulation that governs that process, the applicant contends that he has a right to a decision under the PRRA process on his claim for refugee protection now and that the Minister is under a corresponding duty. He grounds this claim in the IRPA and the IRPR, in the Charter, and in international law. On this basis, the applicant argues that the Minister's refusal to make a decision on his PRRA application infringes this right and the appropriate and just remedy is an order requiring the Minister to make a decision on the application.

[27] If I agreed with the applicant about this, I would set aside the decision to cancel his PRRA application and proceed to consider whether he had established the pre-conditions for a writ of *mandamus*. On the other hand, if I do not agree with the applicant, there is no basis for me to interfere with the decision to cancel the PRRA application and the application for a writ of *mandamus* would be moot.

V. ANALYSE

[25] Comme il l'a déclaré dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, le demandeur prétend qu'il a droit maintenant à une décision quant à son statut de réfugié au Canada et que le ministre a l'obligation correspondante de rendre cette décision. Il s'agit du fondement juridique de la demande de *mandamus* du demandeur. Cela sous-tend également sa demande en vue d'obtenir un jugement déclaratoire.

[26] Pour apprécier cette allégation, il est important de garder à l'esprit ce qui est en cause, et ce qui ne l'est pas, dans la présente demande. Le demandeur n'a pas contesté la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement. Il n'a demandé aucune forme de réparation relativement à la législation, que ce soit au titre de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou du paragraphe 24(1) de la Charte. Plus particulièrement, il n'a pas contesté la constitutionnalité de la disposition qui lui interdit l'accès à la Section de la protection des réfugiés, soit l'alinéa 101(1)c) de la LIPR. Il a donc accepté, pour les besoins de la présente demande, que le processus d'ERAR soit le seul processus prévu par la loi dont il dispose pour qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Plutôt que de contester la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement qui régit ce processus, le demandeur soutient qu'il a droit maintenant, dans le cadre du processus d'ERAR, à une décision sur sa demande d'asile et que le ministre a une obligation correspondante. Il fonde cette allégation sur la LIPR et le RIPR, sur la Charte et sur le droit international. Sur cette base, le demandeur fait valoir que le refus du ministre de rendre une décision sur sa demande d'ERAR porte atteinte à ce droit et que la réparation convenable et juste est une ordonnance exigeant du ministre qu'il rende une décision sur la demande.

[27] Si j'étais d'accord avec le demandeur à ce sujet, je casserais la décision d'annuler sa demande d'ERAR et j'examinerais la question de savoir s'il avait rempli les conditions préalables à un bref de *mandamus*. Par contre, si je ne suis pas d'accord avec le demandeur, rien ne me permet d'intervenir dans la décision d'annuler la demande d'ERAR, et la demande de bref de *mandamus* serait théorique.

[28] In what follows, I will explain why I do not agree with the applicant.

A. *Did the Minister err in cancelling the applicant's PRRA application?*

(1) Standard of review

[29] The parties did not say much about what standard of review I should apply to the decision to cancel the PRRA application. The respondent simply defends the decision as a reasonable one. The applicant does not address this question directly.

[30] It is well-established that ordinarily a PRRA officer's decision is to be reviewed on a standard of reasonableness (see, for example, *Thamotharampillai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 352, [2016] 4 F.C.R. 331, at paragraph 18; *A.B. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 629, at paragraph 12; and *Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 367, at paragraph 13). The reviewing court examines the decision for “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” and determines “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47). The reviewing court is required to show deference to the PRRA officer's analysis of the evidence in the record, something that falls within his or her presumed expertise (*Belaroui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 863, at paragraph 10).

[31] The present case, however, is not the usual sort of PRRA decision. It is not a decision on the merits of an application. It is a decision to cancel an application. As well, as discussed above, we do not even know who made that decision—a PRRA officer, or someone else from Citizenship and Immigration Canada. It is difficult to know whether deference is owed to an completely anonymous decision maker.

[28] Dans ce qui suit, j'expliquerai pourquoi je ne suis pas d'accord avec le demandeur.

A. *Le ministre a-t-il commis une erreur en annulant la demande d'ERAR du demandeur?*

1) La norme de contrôle

[29] Les parties n'ont pas dit grand-chose sur la norme de contrôle que je devrais appliquer à la décision d'annuler la demande d'ERAR. Le défendeur défend simplement la décision comme étant raisonnable. Le demandeur n'a pas abordé cette question directement.

[30] Il est bien établi qu'habituellement, la décision d'un agent d'ERAR doit faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable (voir, par exemple, *Thamotharampillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 352, [2016] 4 R.C.F. 331, au paragraphe 18; *A.B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 629, au paragraphe 12; *Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 367, au paragraphe 13). La cour de révision examine la décision afin d'établir s'il y a « justification de la décision, [...] transparence et [...] intelligibilité du processus décisionnel » et juge si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47). La cour de révision doit faire preuve de retenue à l'égard de l'analyse que fait l'agent d'ERAR des éléments de preuve au dossier, qui relève de son expertise présumée (*Belaroui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 863, au paragraphe 10).

[31] En l'espèce toutefois, il ne s'agit pas d'une décision habituelle en matière d'ERAR. Il ne s'agit pas d'une décision rendue sur le fond d'une demande. Il s'agit d'une décision d'annuler une demande. De même, comme il a été mentionné précédemment, nous ne savons même pas qui a pris cette décision — un agent d'ERAR ou une autre personne de Citoyenneté et Immigration Canada. Il est difficile de savoir s'il faut faire preuve de déférence à l'égard d'un décideur totalement anonyme.

[32] The facts upon which the decision to cancel the PRRA application are not in dispute. The decision turns on the interpretation of section 160 of the IRPR as opposed to the assessment of evidence. The case could be made that deference is still owed to the decision maker and the reasonableness standard should be applied because he or she was interpreting and applying one of his or her home statutes (or regulations, to be precise) (*Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2018 SCC 31, [2018] 2 S.C.R. 230, at paragraphs 27–29; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*), at paragraph 25. On the other hand, one could also argue that in matters relating to the protection against *non-refoulement*, the decision maker must apply the correct legal principles. See, for example, the Supreme Court of Canada’s approach in *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281 (*Németh*), at paragraph 58, albeit without an express discussion of the standard of review. However, it is not necessary to resolve this question here because, as I will explain, even applying the more stringent correctness standard of review, I have concluded that the Minister did not err in cancelling the applicant’s PRRA application. The decision is consistent with the purpose of the PRRA process and the applicable legal principles as I understand them to be.

(2) The PRRA process

[33] To understand the legal scheme for making and determining a PRRA application, one must consider both the IRPA and the IRPR. In this as in other respects, the IRPA functions as “framework legislation. It states basic principles and policies, leaving secondary policies, implementation, and operational matters to be dealt with in regulations” (*Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 191, [2015] 3 F.C.R. 346, at paragraph 17).

[34] As set out in the IRPA and the IRPR, the PRRA process can involve many exceptions and restrictions, depending on a variety of factors. Since none of these exceptions or restrictions apply to the applicant, for the

[32] Les faits sur lesquels se fonde la décision d’annuler la demande d’ERAR ne sont pas contestés. La décision repose sur l’interprétation de l’article 160 du RIPR plutôt que sur l’appréciation de la preuve. On pourrait, d’une part, soutenir qu’il faut toujours faire preuve de retenue à l’égard du décideur et que la norme de la décision raisonnable devrait être appliquée, parce qu’il interprétait et appliquait une de ses lois habilitantes (ou règlements, pour être précis) (*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2018 CSC 31, [2018] 2 R.C.S. 230, aux paragraphes 27 à 29; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*), au paragraphe 25). D’autre part, on pourrait également faire valoir qu’en matière de protection contre le non-refoulement, le décideur doit appliquer les bons principes juridiques. Voir, par exemple, l’approche de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281 (*Németh*), au paragraphe 58, quoiqu’elle ne traite pas expressément de la norme de contrôle. Toutefois, il n’est pas nécessaire de résoudre cette question en l’espèce, parce que, comme je l’expliquerai, même en appliquant la norme plus stricte de la décision correcte, j’ai conclu que le ministre n’avait pas commis d’erreur en annulant la demande d’ERAR du demandeur. La décision est conforme à l’objet du processus d’ERAR et aux principes juridiques applicables, tels que je les comprends.

2) Le processus d’ERAR

[33] Pour comprendre le régime juridique qui régit la présentation et le traitement d’une demande d’ERAR, il faut tenir compte à la fois de la LIPR et du RIPR. À cet égard comme à d’autres égards, la LIPR fonctionne comme une « loi-cadre. Elle énonce des politiques et principes fondamentaux, alors que des règlements prescrivent les politiques secondaires, la mise en œuvre ainsi que les détails opérationnels » (*Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 191, [2015] 3 R.C.F. 346, au paragraphe 17).

[34] Comme le prévoient la LIPR et le RIPR, le processus d’ERAR peut comporter de nombreuses exceptions et restrictions, selon divers facteurs. Étant donné qu’aucune de ces exceptions ou restrictions ne

sake of simplicity I will generally summarize only those parts of the process that apply to him. The full text of the relevant provisions may be found in the Annex to these reasons.

[35] Subsection 112(1) of the IRPA provides that a person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1) of the Act (i.e. a protected person or a person recognized as a Convention refugee by another country to which they may be returned) “may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force”. Subsection 160(1) of the IRPR provides that “a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.” (“Department”, naturally, means the Department of Citizenship and Immigration—see IRPR, section 2). Paragraph 160(3)(a) of the IRPR provides that, in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, notification shall be given “before removal from Canada”. In the applicant’s case, the assessment of the PRRA application would be on the basis of sections 96 to 98 of the IRPA—in other words, whether he is a Convention refugee or a person in need of protection (IRPA, paragraph 113(c)). If allowed, the application has the effect of conferring refugee protection on the applicant (IRPA, paragraph 114(1)(a)).

[36] In simple terms, the duty to initiate the PRRA process by offering someone the opportunity to make an application is subject to a legal pre-condition and a temporal outer limit. The legal pre-condition is that the person must be “subject to a removal order that is in force” (IRPA, subsection 112(1) and IRPR, paragraph 160(3)(a)). The temporal outer limit is that the offer must be made “before removal from Canada” (IRPR, paragraph 160(3)(a)). Both the Act and the Regulations are silent about how long before removal a person is entitled to this notification.

[37] As a practical matter, there is now a division of responsibilities between PRRA officers with Citizenship and Immigration Canada and enforcement officers with the CBSA. It is CBSA enforcement officers who typically give notification under subsection 160(3) of the

s’applique au demandeur, par souci de simplicité, je ne résumerai généralement que les parties du processus qui s’appliquent à lui. Le texte intégral des dispositions applicables est reproduit à l’annexe des présents motifs.

[35] Le paragraphe 112(1) de la LIPR prévoit que la personne se trouvant au Canada et qui n’est pas visée au paragraphe 115(1) de la Loi (c.-à-d. une personne protégée ou une personne reconnue comme réfugiée au sens de la Convention par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée) « peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ». Le paragraphe 160(1) du RIPR prévoit que « toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet ». (« Ministère » désigne, naturellement, le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration — voir l’article 2 du RIPR). L’alinéa 160(3)a) du RIPR prévoit que, dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, l’avis est donné « avant son renvoi du Canada ». Dans le cas du demandeur, l’appréciation de la demande d’ERAR serait fondée sur les articles 96 à 98 de la LIPR — en d’autres termes, consisterait à se demander s’il est un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger (LIPR, alinéa 113c)). Si elle est accueillie, la demande a pour effet de conférer l’asile au demandeur (LIPR, alinéa 114(1)a)).

[36] En termes simples, l’obligation d’entamer le processus d’ERAR en offrant à une personne la possibilité de présenter une demande est soumise à une condition juridique préalable et à une limite temporelle extérieure. La condition juridique préalable est que la personne doit être « visée par une mesure de renvoi ayant pris effet » (LIPR, au paragraphe 112(1), et RIPR, à l’alinéa 160(3)a)). La limite temporelle extérieure est que l’offre doit être faite « avant son renvoi du Canada » (RIPR, alinéa 160(3)a)). La Loi et le Règlement ne précisent pas combien de temps avant son renvoi une personne a droit à cet avis.

[37] Dans les faits, il y a maintenant un partage des responsabilités entre les agents d’ERAR de Citoyenneté et Immigration Canada et les agents d’exécution de l’ASFC. Ce sont les agents d’exécution de l’ASFC qui donnent habituellement les avis au titre du paragraphe 160(3) du

IRPR. If a person goes ahead with an application, it is a PRRA officer who will decide it. Once the decision is made, it will be a CBSA enforcement officer who delivers it to the person concerned.

[38] There is no dispute that the applicant is subject to a removal order that is in force—namely, the exclusion order that was served on him on August 15 (or 16), 2017, which came into force on August 22 (or 23), 2017. The critical question is whether it was nevertheless a mistake to give him notification on August 17, 2017, of the opportunity to submit a PRRA application, a mistake which had to be corrected by cancelling the PRRA application. (I note parenthetically that in this case nothing turns on the fact that the applicant was served with the PRRA notification before his removal order was actually in force. The applicant was served on August 17, 2017 but the removal order did not come into force until a few days later. It is safe to assume that, given the officer's understanding of the situation at the time, had she not served the applicant on August 17, 2017, she would have provided him with a PRRA notification on or shortly after August 22, 2017.)

[39] This Court has observed that, provided the person in question is subject to a removal order that is in force, “the timing of the notice is in the hands of the immigration authorities” (*Francis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1123 (*Francis*), at paragraph 22). The exercise of this discretion is to be guided by the objective of the scheme. This Court and the Federal Court of Appeal have both held this objective is to ensure compliance with Canada's domestic and international commitments to the principle of *non-refoulement* (*Figurado v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387, at paragraph 40; *Raza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 385, 289 D.L.R. (4th) 675 (*Raza*), at paragraph 10).

[40] A Regulatory Impact Analysis Statement concerning the PRRA (and other aspects of the IRPR) ([SOR/2002-227] *Canada Gazette*, Part II, Vol. 136, Extra (June 14, 2002)) made this purpose clear (at page 274):

RIPR. Si une personne présente une demande, c'est un agent d'ERAR qui en décidera. Une fois la décision rendue, c'est un agent d'exécution de l'ASFC qui la transmet à la personne concernée.

[38] Il n'est pas contesté que le demandeur fait l'objet d'une mesure de renvoi ayant pris effet, à savoir la mesure d'exclusion qui lui a été signifiée le 15 (ou 16) août 2017 et qui est entrée en vigueur le 22 (ou 23) août 2017. La question fondamentale est de savoir si c'était quand même une erreur de l'aviser, le 17 août 2017, de la possibilité de présenter une demande d'ERAR, une erreur qu'il fallait corriger en annulant la demande d'ERAR. (Incidentement, je tiens à souligner qu'en l'espèce, rien ne repose sur le fait que le demandeur a reçu l'avis d'ERAR avant que la mesure de renvoi n'ait effectivement pris effet. L'avis a été signifié au demandeur le 17 août 2017, mais la mesure de renvoi n'a pris effet que quelques jours plus tard. Il est raisonnable de supposer que, compte tenu de sa compréhension de la situation à ce moment-là, si l'agente n'avait pas signifié l'avis au demandeur le 17 août 2017, elle lui aurait fourni un avis d'ERAR le 22 août 2017 ou peu après.)

[39] La Cour a observé que, dans la mesure où la personne en question fait l'objet d'une mesure de renvoi ayant pris effet, « la question du moment où l'avis est donné relève des autorités de l'immigration » (*Francis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1123 (*Francis*), au paragraphe 22). L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit être guidé par l'objectif du régime. La Cour et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux statué que cet objectif est d'assurer le respect des engagements nationaux et internationaux du Canada relativement au principe de non-refoulement (*Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387, au paragraphe 40; *Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 385 (*Raza*), au paragraphe 10).

[40] Un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant l'ERAR (et d'autres aspects du RIPR) ([DORS/2002-227] *Gazette du Canada*, partie II, vol. 136, Édition spéciale (14 juin 2002)) a clairement mentionné cet objectif (à la page 274) :

The policy basis for assessing risk prior to removal is found in Canada's domestic and international commitments to the principle of non-refoulement. This principle holds that persons should not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution, torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment. Such commitments require that risk be reviewed prior to removal.

Similarly, under the heading "Purpose of these provisions", the Regulatory Impact Analysis states (at page 274):

The pre-removal risk assessment regulations provide a framework for the implementation of the PRRA such that Canada's domestic and international obligations are honoured and that the safeguards provided by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are respected.

[41] In *Raza* the Federal Court of Appeal expressly adopted the first passage quoted above as stating the purpose of section 112 of the IRPA (at paragraph 10).

[42] The Regulatory Impact Analysis goes on to explain how the PRRA process had been designed to "encourage applicants to exercise diligence in making their applications according to specific objective timelines in order to ensure that the PRRA assessment remains linked in time to removal" (at page 274). The PRRA is said to be "closely linked in time to removals and is carried out immediately prior to removal" (at page 276).

[43] Not surprisingly, this Court has taken the same view of the importance of the proximity of the assessment to removal. In *Revich v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 852, 289 D.L.R. (4th) 675, Justice Tremblay-Lamer held that "if this review is to be effective and consistent with Parliament's intention when creating it, the PRRA must coincide as closely as possible with the person's departure from the country" (at paragraph 16). This view was adopted by Justice Zinn in *Asfaw v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 366, where he held that a PRRA "should not be conducted immediately, because its effectiveness in safeguarding the applicant's right of *non-refoulement*

La justification, au niveau des politiques, de l'examen des risques avant renvoi se trouve dans les engagements nationaux et internationaux du Canada en faveur du principe de non-refoulement. En vertu de ce principe, les demandeurs ne peuvent être renvoyés du Canada dans un pays où ils risqueraient d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des traitements ou peines cruels ou inusités. Ces engagements exigent que les risques soient examinés avant le renvoi.

De même, sous l'en-tête « But de ces dispositions réglementaires », l'étude d'impact de la réglementation mentionne ce qui suit (à la page 274) :

Les dispositions réglementaires concernant l'examen des risques avant renvoi prévoient un cadre pour la conduite de l'ERAR, de façon que le Canada remplisse les obligations qu'il a prises au niveau national et international et que les garanties fournies par la *Charte canadienne des droits et libertés* soient respectées.

[41] Dans l'arrêt *Raza*, la Cour d'appel fédérale a expressément adopté le premier passage cité ci-dessus comme énonçant l'objet de l'article 112 de la LIPR (au paragraphe 10).

[42] L'étude d'impact de la réglementation explique ensuite comment le processus d'ERAR a été conçu afin d'inciter « les intéressés à faire preuve de diligence pour présenter leurs demandes dans des délais précis et objectifs, afin de faire en sorte que l'ERAR demeure associé au renvoi dans le temps » (à la page 274). Par conséquent, l'ERAR est considéré comme étant « étroitement liée [*sic*] dans le temps aux renvois et son processus les précède immédiatement » (à la page 276).

[43] Il n'est pas surprenant que la Cour ait adopté le même point de vue quant à l'importance de la proximité de l'examen par rapport au renvoi. Dans la décision *Revich c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 852, la juge Tremblay-Lamer a statué que « pour que cet examen soit efficace et conforme à l'intention qu'avait le législateur en le créant, l'ERAR doit coïncider autant que possible avec le départ de l'intéressé du pays » (au paragraphe 16). Ce point de vue a été adopté par le juge Zinn dans la décision *Asfaw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 366, où il a conclu qu'un ERAR « ne doit pas avoir lieu immédiatement puisque son efficacité quant à la protection du

depends on it being conducted just prior to removal” (at paragraph 16, emphasis in original). Justice Zinn returned to this point again in *Francis*, where he reiterated that “PRRA decisions are to be made close to the actual removal from Canada of an applicant” (at paragraph 21).

[44] The applicant submits, correctly, that none of these decisions presented the same issue as the present case. Nevertheless, this does not detract from the soundness of their analysis of how best to achieve the objective of the scheme. If someone is not facing removal, there is no risk of non-compliance with the principle of *non-refoulement* and so there is no need to offer them a PRRA at that time. Further, if the risk assessment is done too early and it is negative, it might need to be done again prior to removal in case country conditions or the person’s circumstances have changed in the meantime. As the Supreme Court of Canada held in *Németh* in a different but closely related context, the relevant time for assessing entitlement to *non-refoulement* protection is the time removal is sought (at paragraph 50). Finally, it is noteworthy that there is a certain redundancy to submitting a PRRA application while other measures prevent the person’s removal from Canada. The statutory stay of removal while a PRRA application is pending serves to ensure that the risk assessment is made before removal from Canada, not after (*Sogi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 108, at paragraph 31; *Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290, at paragraph 25). Such a stay will generally not be necessary to prevent a person’s removal if an ADR for the relevant country is in place.

[45] I acknowledge that this interpretation of when one becomes eligible for a PRRA means that access to this form of protection is more restricted temporarily than the same form of protection provided by the RPD. The present case is a stark illustration of the difference between the two: the applicant cannot obtain refugee protection because of the ADR but the ADR did not prevent his brother or his mother from being recognized as refugees

droit de *nonrefoulement* de la demanderesse dépend de son exécution peu avant le renvoi » (au paragraphe 16, italiques dans l’original). Le juge Zinn est revenu sur ce point dans la décision *Francis*, où il a réitéré que « les décisions relatives aux ERAR doivent être rendues à une date rapprochée de la date de renvoi du demandeur du Canada » (au paragraphe 21).

[44] Le demandeur soutient, à juste titre, qu’aucune de ces décisions ne soulevait le même problème que la présente affaire. Néanmoins, cela n’enlève rien au bien-fondé de leur analyse de la meilleure manière d’atteindre l’objectif du régime. Si une personne ne fait pas face à un renvoi, il n’y a aucun risque de non-respect du principe de *non-refoulement* et il n’est donc pas nécessaire de lui offrir un ERAR à ce moment-là. En outre, si l’examen des risques est fait trop tôt et qu’il est défavorable, il faudra peut-être le refaire avant le renvoi au cas où les conditions dans le pays ou la situation de la personne auraient changé entre-temps. Comme la Cour suprême du Canada l’a statué dans l’arrêt *Németh*, dans un contexte différent, mais étroitement lié, le moment pertinent pour apprécier le droit à la protection contre le refoulement est le moment où la mesure de renvoi est demandée (au paragraphe 50). Enfin, il convient de souligner qu’il y a une certaine redondance dans la présentation d’une demande d’ERAR alors que d’autres mesures empêchent le renvoi de la personne du Canada. Le sursis à la mesure de renvoi prévu par la loi en attendant une décision sur la demande d’ERAR permet de s’assurer que l’examen des risques est fait avant le renvoi du Canada, et non après (*Sogi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 108, au paragraphe 31; *Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 663, au paragraphe 25). Un tel sursis ne sera généralement pas nécessaire pour empêcher le renvoi d’une personne si un SAR pour le pays concerné est en vigueur.

[45] Je reconnais que cette interprétation du moment où une personne devient admissible à un ERAR signifie que l’accès à cette forme de protection est plus restreint temporairement que la même forme de protection offerte par la SPR. La présente affaire illustre bien la différence entre les deux : le demandeur ne peut obtenir l’asile en raison du SAR, mais ce dernier n’a pas empêché son frère ou sa mère d’être reconnus comme réfugiés par la

by the RPD. Still, it must be recalled that the main reason the applicant cannot obtain refugee protection now is because his claim was ineligible for referral to the RPD under paragraph 101(1)(c) of the IRPA. As a matter of public policy, Canada has established certain barriers to access to the refugee determination process. The applicant has not challenged the barrier that prevented his access to the refugee determination process before the RPD.

[46] Parliament designed the refugee determination process and the PRRA process to perform closely related but distinct functions. The PRRA process was adopted as a safe-guard for ensuring compliance with the principle of *non-refoulement* but it is only necessary to engage it for individuals who have not been granted refugee protection, either because they did not apply for it, because they applied for it but were unsuccessful, or (like the applicant) because they could not apply for it. In short, the purpose of the PRRA is to prevent removal that is contrary to the principle of *non-refoulement* for individuals who, for whatever reason, have not otherwise been able to secure refugee protection. The applicant has not persuaded me that the PRRA process is meant to perform any other function than this critically important one.

[47] Conducting a PRRA reasonably close in time to when the person could be removed from Canada best ensures its effectiveness. This is the best way to protect the rights of the person concerned and the best way to ensure that Canada complies with its domestic and international obligations. I cannot accept the applicant's contention that the PRRA process should function more broadly as an alternative route to refugee status, even though that is one possible outcome of that process and, for some (like the applicant), it is the only route to recognition of that status. In my view, the applicant cannot succeed in modifying the PRRA process to emulate the refugee determination process simply through an exercise in statutory interpretation, as he has attempted to do. The outcome he seeks is contrary to the purpose of the scheme and the clear intention of Parliament in enacting it (*Németh*, at paragraph 26). While the text of paragraph 160(3)(a) of the IRPR is open to the broader interpretation urged by the applicant, it is constrained by the context and

SPR. Néanmoins, il faut rappeler que la principale raison pour laquelle le demandeur ne peut obtenir l'asile à l'heure actuelle est que sa demande était irrecevable pour être déférée à la SPR, aux termes de l'alinéa 101(1)c) de la LIPR. Dans l'intérêt public, le Canada a établi certains obstacles à l'accès au processus de détermination du statut de réfugié. Le demandeur n'a pas contesté l'obstacle qui l'a empêché d'avoir accès au processus de détermination du statut de réfugié devant la SPR.

[46] Le législateur a conçu le processus de détermination du statut de réfugié et le processus d'ERAR de manière à remplir des fonctions étroitement liées, mais distinctes. Le processus d'ERAR a été adopté comme mesure de protection pour assurer le respect du principe de non-refoulement, mais ne peuvent y recourir que les personnes qui n'ont pas obtenu l'asile, soit parce qu'elles n'en ont pas fait la demande, soit parce qu'elles l'ont demandé, mais ont été déboutées, soit (comme le demandeur) qu'elles ne pouvaient le demander. En bref, l'ERAR a pour but d'empêcher le renvoi contraire au principe de non-refoulement pour les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été en mesure d'obtenir autrement l'asile. Le demandeur ne m'a pas convaincu que le processus d'ERAR était destiné à remplir une autre fonction que celle-ci, qui est d'une importance critique.

[47] L'exécution d'un ERAR à un moment raisonnablement rapproché du moment où la personne pourrait être renvoyée du Canada est la meilleure façon d'en assurer l'efficacité. C'est la meilleure façon de protéger les droits de la personne concernée, ainsi que la meilleure façon de s'assurer que le Canada respecte ses obligations nationales et internationales. Je ne peux accepter l'affirmation du demandeur selon laquelle le processus d'ERAR devrait fonctionner de façon plus générale comme solution de rechange au statut de réfugié, même s'il s'agit là d'un résultat possible de ce processus et, pour certains (comme le demandeur), c'est la seule façon de faire reconnaître ce statut. À mon avis, le demandeur ne peut pas réussir à modifier le processus d'ERAR pour imiter le processus de détermination du statut de réfugié simplement par un exercice d'interprétation des lois, comme il a tenté de le faire. Le résultat qu'il cherche à obtenir est contraire à l'objet de la loi et à l'intention claire du législateur lorsqu'il l'a adoptée (*Németh*, au paragraphe 26).

purpose of the provision. These considerations support the Minister's interpretation, not the applicant's.

[48] The applicant relies on the Charter in support of his argument for a temporally broader interpretation of paragraph 160(3)(a) of the IRPR and of when the entitlement to have a PRRA application decided arises. It is clear from the statement of purpose quoted above that part of the purpose of the PRRA process is to ensure compliance with the Charter. The applicant has not persuaded me that, under the Minister's interpretation, the PRRA process falls short in protecting Charter rights, as it was designed to do. Moreover, the Charter does not give a positive right to refugee protection (*Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles*), at paragraph 68). As for the applicant's attempt to use the Charter to impute a broader function to the PRRA process, when Parliament's intent for a statutory provision is clear and unambiguous, "the Charter cannot be used as an interpretive tool to give the legislation a meaning which Parliament did not intend" (*Febles*, at paragraph 67).

[49] The applicant has also urged me to consider the international law context in which the PRRA scheme in general and subsection 112(1) of the IRPA and subsection 160(3) of the IRPR in particular are enacted when interpreting these provisions. There is no question that this must be done (IRPA, paragraph 3(3)(f); *B010*, at paragraphs 47–50; *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754, at paragraph 40). But having done so, I cannot agree that an interpretation of the scheme that triggers the obligation to give notification of the opportunity to submit a PRRA application only when the person concerned is about to be removed from Canada is inconsistent with that context. On the contrary, it helps to ensure that the scheme serves its intended function of promoting compliance with the principle of *non-refoulement*, a cornerstone of refugee protection and one of the foundational principles of international human rights law generally (*Németh*, at paragraphs 1, 18 and 19).

Bien qu'il soit loisible au demandeur de conférer au libellé de l'alinéa 160(3)a) du RIPR l'interprétation large dont il cherche à se prévaloir, il est limité par le contexte et l'objet de la disposition. Ces considérations appuient l'interprétation du ministre, et non celle du demandeur.

[48] Le demandeur invoque la Charte à l'appui de son argument en faveur d'une interprétation temporelle plus large de l'alinéa 160(3)a) du RIPR et du moment où le droit à une demande d'ERAR est reconnu. Il ressort clairement de l'énoncé de l'objet cité ci-dessus qu'une partie de l'objectif du processus d'ERAR est d'assurer le respect de la Charte. Le demandeur ne m'a pas convaincu que, selon l'interprétation du ministre, le processus d'ERAR ne protège pas les droits garantis par la Charte, comme il a été conçu pour le faire. De plus, la Charte n'accorde aucun droit positif à l'égard de l'asile (*Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles*), au paragraphe 68). Quant à la tentative du demandeur d'invoquer la Charte pour attribuer une fonction plus large au processus d'ERAR, lorsque l'intention exprimée par le législateur dans une disposition législative est claire et sans ambiguïté, « la Charte ne peut servir d'outil d'interprétation pour donner au texte législatif un sens non voulu par le législateur » (*Febles*, au paragraphe 67).

[49] Le demandeur m'a également exhorté à tenir compte du contexte du droit international dans lequel le régime d'ERAR en général, de même que le paragraphe 112(1) de la LIPR et le paragraphe 160(3) du RIPR en particulier, sont appliqués dans l'interprétation de ces dispositions. Il ne fait aucun doute que cela doit être fait (LIPR, alinéa 3(3)f); *B010*, aux paragraphes 47 à 50; *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, au paragraphe 40). Cependant, même en ayant tenu compte, je ne peux accepter qu'une interprétation du régime qui déclenche l'obligation de donner avis de la possibilité de présenter une demande d'ERAR uniquement lorsque la personne concernée est sur le point d'être renvoyée du Canada soit incompatible avec ce contexte. Au contraire, elle contribue à faire en sorte que le système remplisse la fonction pour laquelle il a été conçu, à savoir promouvoir le respect du principe de non-refoulement, la pierre angulaire de la protection des réfugiés et l'un des principes fondamentaux du droit international des droits de la personne en général (*Németh*, aux paragraphes 1, 18 et 19).

[50] In sum, I find that an interpretation of paragraph 160(3)(a) of the IRPR which triggers the obligation to give notification of the opportunity to submit a PRRA application only when the person concerned is facing removal is consistent with the words of the provision, read “harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (*B010*, at paragraph 29). I am also satisfied that this interpretation is consistent with the duties imposed on the Minister under the Charter and international law insofar as they are engaged by the PRRA scheme.

[51] The applicant also contends that the Minister is subject to a free-standing duty, grounded in the Charter and international law, to determine his application for refugee protection outside of the PRRA scheme. I will address this submission below in connection with the applicant’s request for declaratory relief.

(3) The decision to cancel the PRRA

[52] On the basis of the foregoing, I have concluded that the Minister did not err in cancelling the applicant’s PRRA application. Enforcement Officer Biscotti made a mistake when she gave the applicant notification of his right to submit an application for a PRRA on August 17, 2017. This is because, with the ADR for Burundi in effect, the applicant was not facing removal from Canada. It would be inconsistent with the objective of the PRRA scheme to proceed with an assessment at that time.

[53] When a given person is facing removal from Canada such as to trigger paragraph 160(3)(a) of the IRPR will depend on a variety of factors. It is not necessary for me to consider this broader question here. It suffices to conclude that, since the applicant cannot be removed from Canada because of the ADR, he was not facing removal when he was offered a PRRA. The only way to undo the officer’s mistake was to cancel the PRRA application. The reason given for doing so—the applicant is currently not facing removal from Canada—is legally sound and fully explains the result. The applicant is subject to a removal order that is in force but that order is not enforceable because it has been stayed by the Minister under

[50] En résumé, je conclus qu’une interprétation de l’alinéa 160(3)a du RIPR qui déclenche l’obligation de donner avis de la possibilité de présenter une demande d’ERAR seulement lorsque la personne concernée fait face à une mesure de renvoi est compatible avec le libellé de la disposition, et « s’harmonise avec l’économie de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*B010*, au paragraphe 29). Je suis également convaincu que cette interprétation est conforme aux obligations imposées au ministre aux termes de la Charte et du droit international, dans la mesure où elles sont visées par le régime d’ERAR.

[51] Le demandeur affirme également que le ministre est assujéti à une obligation indépendante, fondée sur la Charte et le droit international, de statuer sur sa demande d’asile en dehors du régime d’ERAR. J’aborderai cet argument ci-dessous en lien avec la demande de jugement déclaratoire du demandeur.

3) La décision d’annuler l’ERAR

[52] Compte tenu de ce qui précède, j’ai conclu que le ministre n’avait pas commis d’erreur en annulant la demande d’ERAR du demandeur. L’agente d’exécution Biscotti a commis une erreur lorsqu’elle a avisé le demandeur, le 17 août 2017, de son droit de présenter une demande d’ERAR. Cela s’explique par le fait que le SAR pour le Burundi étant en vigueur, le demandeur ne risquait pas d’être renvoyé du Canada. Il serait incompatible avec l’objectif du régime d’ERAR de procéder à une évaluation à ce moment-là.

[53] Divers facteurs entrent en jeu pour donner lieu à l’application de l’alinéa 160(3)a du RIPR lorsqu’une personne fait face à un renvoi du Canada. Il n’est donc pas nécessaire que j’examine cette question plus générale. Il suffit de conclure que, puisque le demandeur ne peut être renvoyé du Canada en raison du SAR, il ne faisait pas face à un renvoi lorsqu’on lui a offert un ERAR. La seule façon de corriger l’erreur de l’agente était d’annuler l’ERAR. La raison invoquée — le demandeur ne fait pas actuellement l’objet d’un renvoi du Canada — est fondée sur le plan juridique et explique pleinement le résultat. Le demandeur fait l’objet d’une mesure de renvoi ayant pris effet, mais cette mesure n’est pas

section 230 of the IRPR (see IRPA, subsection 48(1) and paragraph 50(e)). The fact that the applicant did not need a statutory stay under the PRRA scheme to prevent his removal from Canada is another indication that his PRRA application is not yet ripe for consideration. In such circumstances, the Minister is not required to proceed with a PRRA despite the fact that the applicant was offered one. Indeed, to proceed with the risk assessment while the ADR is in place would be inconsistent with the effective operation of the PRRA scheme.

[54] That being said, I must observe that the timing of the decision to cancel the applicant's PRRA application (nearly a year after he submitted his application and only after he had to take the unusual step of seeking a writ of *mandamus*) and the complete absence of an explanation for the delay in making that decision leave much to be desired.

B. *Is the application for a writ of mandamus moot?*

[55] With the PRRA application having been cancelled, the Minister contends that the application for a writ of *mandamus* should be dismissed as moot.

[56] A mootness analysis proceeds in two stages. The first question is whether a live controversy remains that affects or may affect the rights of the parties. If this question is answered in the negative, the proceeding is moot but the Court must still consider whether it should nonetheless exercise its discretion to decide the matter on the merits (*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342 (*Borowski*), at pages 353–363; *Democracy Watch v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 195, at paragraph 10).

[57] I am satisfied that there is no longer a live controversy that affects the rights of the parties, at least as far as the PRRA application is concerned. That application has been cancelled for a reason which I have found to be legally sound (indeed, correct). There no longer being a decision to be made on an application, there is nothing

exécutoire, parce que le ministre y a sursis en vertu de l'article 230 du RIPR (voir la LIPR, au paragraphe 48(1) et à l'alinéa 50e)). Le fait que le demandeur n'avait pas besoin d'un sursis d'origine législative dans le cadre du régime d'ERAR pour empêcher son renvoi du Canada est une autre indication que sa demande d'ERAR n'était pas encore prête à être examinée. Dans de telles circonstances, le ministre n'est pas tenu de procéder à un ERAR, malgré le fait que le demandeur s'en est vu offrir un. En effet, procéder à l'examen des risques pendant que la SAR est en vigueur ne serait pas compatible avec le fonctionnement efficace du régime d'ERAR.

[54] Cela dit, je dois faire observer que le moment choisi pour annuler l'ERAR du demandeur (près d'un an après le dépôt de sa demande et seulement après qu'il a dû prendre la mesure inhabituelle de demander un bref de *mandamus*), et l'absence complète d'explication du retard dans la prise de cette décision laissent beaucoup à désirer.

B. *La demande en vue d'obtenir un bref de mandamus est-elle théorique?*

[55] La demande d'ERAR ayant été annulée, le ministre affirme que la demande de bref de *mandamus* devrait être rejetée comme étant théorique.

[56] L'analyse du caractère théorique s'effectue en deux temps. Il convient d'abord de déterminer s'il existe toujours un litige actuel qui affecte ou peut affecter les droits des parties. Si la réponse est négative, la procédure est théorique, mais le tribunal doit tout de même se demander s'il doit, malgré tout, exercer son pouvoir discrétionnaire pour trancher l'affaire sur le fond (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), aux pages 353 à 363; *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 195, au paragraphe 10).

[57] Je suis convaincu qu'il n'y a plus de litige réel qui touche les droits des parties, du moins en ce qui concerne la demande d'ERAR. Cette demande a été annulée pour une raison que j'ai jugée juridiquement fondée (en fait, correcte). Comme il n'y a plus de décision à rendre au sujet d'une demande, je n'ai plus rien en main pour obliger

for me to compel the Minister to do at this time (even assuming all the other pre-conditions for a writ of *mandamus* were satisfied—see *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.), at paragraph 45). The matter is therefore moot.

[58] In *Borowski*, the Court formulated guidelines for determining whether a court should address the issues raised in a case despite their mootness. Three factors were identified: (1) whether there is an adversarial context; (2) the concern for judicial economy; and (3) whether deciding the case on its merits would be consistent with the court's adjudicative role relative to that of the legislative branch of government (at pages 358–363). The Court emphasized that this is not an exhaustive list: “more than a cogent generalization is probably undesirable because an exhaustive list would unduly fetter the court's discretion in future cases” (at page 358). This discretion is “to be judicially exercised with due regard for established principles” (at page 358). Further, the application of these factors is not a “mechanical process” (at page 363). The factors may not all support the same conclusion in a given case, and the presence of one or two may be overborne by the absence of a third, and vice versa (at page 363).

[59] In my view, only the first of these factors favours deciding this case on its merits. There is no question that an adversarial context is present here. The applicant's refugee status remains undetermined and he clearly has a continuing interest in the matter. The Minister has a continuing interest as well. Both sides have ably advanced their positions on the merits of the application. However, the other two factors weigh heavily against deciding this part of the application on its merits. Judicial economy would not be served by entering into a further discussion of the Minister's duties towards the applicant under the PRRA process when these questions will crystalize later (assuming it becomes necessary to engage the PRRA at some point). To the extent that there are important legal issues to be determined, in my view the foregoing discussion of the PRRA process together with the discussion

le ministre à agir d'une manière donnée pour le moment (même en supposant que toutes les autres conditions préalables à un bref de *mandamus* étaient remplies — voir *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), au paragraphe 45). La question est donc théorique.

[58] Dans l'arrêt *Borowski*, la Cour a formulé des lignes directrices pour déterminer si un tribunal devrait traiter les questions soulevées dans une affaire malgré leur caractère théorique. Trois facteurs ont été relevés : 1) l'existence ou non d'un contexte contradictoire; 2) l'économie des ressources judiciaires; 3) la question de savoir si trancher l'affaire sur le fond serait compatible avec la fonction juridictionnelle de la Cour par rapport à la fonction législative du gouvernement (aux pages 358 à 363). La Cour a souligné qu'il ne s'agissait pas là d'une liste exhaustive : « il n'est pas souhaitable d'aller au-delà d'une généralisation convaincante parce qu'une liste exhaustive aurait comme conséquence d'entraver indûment, pour l'avenir, le pouvoir discrétionnaire de la Cour » (à la page 358). Ce pouvoir discrétionnaire est « à exercer de façon judiciaire selon les principes établis » (à la page 358). En outre, l'application de ces facteurs n'est pas un « processus mécanique » (à la page 363). Il se peut que les facteurs ne tendent pas tous vers la même conclusion dans une affaire donnée, et l'absence d'un facteur peut prévaloir malgré la présence de l'un ou des deux autres, ou inversement (à la page 363).

[59] À mon avis, seul le premier de ces facteurs justifie l'instruction de la présente affaire sur le fond. Il ne fait aucun doute qu'il existe ici un contexte contradictoire. Le statut de réfugié du demandeur reste indéterminé, et il a clairement un intérêt continu dans l'affaire. Le ministre a également un intérêt continu. Les deux parties ont fait valoir habilement leur position sur le fond de la demande. Toutefois, les deux autres facteurs pèsent lourdement contre l'instruction sur le fond de cette partie de la demande. L'économie des ressources judiciaires ne serait pas servie si l'on entreprenait une analyse plus poussée des obligations du ministre envers le demandeur dans le cadre du processus d'ERAR, alors que ces questions se cristalliseront plus tard (en supposant qu'il devienne nécessaire d'entreprendre l'ERAR à un moment donné). Dans la mesure où il y a d'importantes questions

to follow concerning the applicant's requests for declaratory relief suffice for present purposes. *Mandamus* is already an extraordinary, discretionary remedy (*Farhadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 926, 465 F.T.R. 19, at paragraph 28). Nothing would be gained by further consideration of the now entirely hypothetical request for this relief.

[60] For these reasons, I decline to exercise my discretion to give further consideration to the applicant's moot request for a writ of *mandamus*.

C. The applicant's requests for declaratory relief

[61] A court may, in its discretion, grant a declaration "where it has jurisdiction to hear the issue, where the dispute before the court is real and not theoretical, where the party raising the issue has a genuine interest in its resolution, and where the respondent has an interest in opposing the declaration sought" (*Ewart v. Canada*, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165, at paragraph 81).

[62] The request for declaratory relief was part of the original application for leave and judicial review, which was filed when a decision on the PRRA application was still outstanding. The applicant clearly hoped that, if granted, this remedy would put additional legal pressure on the Minister to make a decision on his PRRA application. While the cancellation of the PRRA application has rendered the request for a writ of *mandamus* moot, it did not have the same impact on the request for declarations. It remains a live controversy between the parties that affects or may affect their rights.

(1) Section 7 of the Charter

[63] The applicant seeks a declaration as a remedy under subsection 24(1) of the Charter.

juridiques à trancher, je suis d'avis que l'analyse qui précède relativement au processus d'ERAR, combinée à l'analyse qui suit concernant les demandes du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclaratoire, suffit pour les besoins actuels. Le *mandamus* est déjà une mesure de réparation exceptionnelle et discrétionnaire (*Farhadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 926, au paragraphe 28). Il ne servirait à rien de poursuivre l'examen de la demande de réparation, qui est maintenant tout à fait hypothétique.

[60] Pour ces motifs, je refuse d'exercer mon pouvoir discrétionnaire d'examiner plus à fond la demande théorique du demandeur en vue d'obtenir un bref de *mandamus*.

C. Les demandes de jugement déclaratoire du demandeur

[61] Un tribunal peut, à sa discrétion, prononcer un jugement déclaratoire « lorsqu'il a compétence pour entendre le litige, lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique, lorsque la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue et lorsque l'intimé a intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité » (*Ewart c. Canada*, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165, au paragraphe 81).

[62] La demande de jugement déclaratoire faisait partie de la demande initiale d'autorisation et de contrôle judiciaire, qui a été déposée alors qu'une décision sur la demande d'ERAR était toujours en suspens. Le demandeur espérait clairement que cette réparation, si elle était accordée, exercerait une pression juridique supplémentaire sur le ministre afin qu'il rende une décision sur sa demande d'ERAR. Si l'annulation de la demande d'ERAR a rendu la demande de bref de *mandamus* théorique, elle n'a pas eu le même impact sur la demande de jugement déclaratoire. Il s'agit toujours d'un litige réel entre les parties qui affecte ou pourrait affecter leurs droits.

1) L'article 7 de la Charte

[63] Le demandeur sollicite un jugement déclaratoire à titre de réparation au titre du paragraphe 24(1) de la Charte.

[64] A precondition for entitlement to such relief is that the applicant must establish that his Charter rights have been infringed or denied. The applicant contends that the Minister's failure to determine his status as a Convention refugee violates his rights under section 7 of the Charter.

[65] A claim under section 7 must establish two things: first, that there is a deprivation of a right that is protected by section 7 (life, liberty or security of the person); second, that this deprivation is not in accordance with the principles of fundamental justice (*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui*), at paragraph 12).

[66] In my view, the applicant has failed to establish his entitlement to declaratory relief because he has failed to establish that his current circumstances engage section 7 of the Charter.

[67] There are a variety of ways that the protections of section 7 of the Charter may be engaged but the applicant has not established that they are engaged in his case—at least, not at this time. He is not detained or subject to other serious restrictions on his liberty (*Charkaoui*, at paragraph 13). He is not currently facing removal from Canada to a place where his life or freedom would be threatened or where he could be tortured (*Charkaoui*, at paragraph 14). He has not been labelled by Canada in a way that could cause irreparable harm in his life (*Charkaoui*, at paragraph 14).

[68] The applicant states in his affidavit that the prospect of remaining in Canada indefinitely without any resolution of his claim for refugee protection is “depressing”. He is “saddened” that his case remains unresolved while his brother's and his mother's claims were brought to a successful conclusion. The prospect that he could one day be forced to return to Burundi is a source of anxiety for him. He is unable to feel “entirely secure” in Canada. No other evidence concerning the psychological impact on the applicant of his unresolved status was provided.

[64] Comme condition préalable à l'obtention d'une telle réparation, le demandeur doit établir qu'il y a eu violation ou négation de ses droits garantis par la Charte. Le demandeur affirme que l'omission du ministre de statuer sur son statut de réfugié au sens de la Convention viole les droits que lui confère l'article 7 de la Charte.

[65] Une prétention fondée sur l'article 7 doit établir deux choses : premièrement, qu'il y a atteinte à un droit protégé par l'article 7 (vie, liberté ou sécurité de la personne); deuxièmement, que cette atteinte ne respecte pas les principes de justice fondamentale (*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui*), au paragraphe 12).

[66] À mon avis, le demandeur n'a pas réussi à établir son droit à un jugement déclaratoire, parce qu'il n'a pas réussi à établir que sa situation actuelle donne lieu à l'application de l'article 7 de la Charte.

[67] Les protections prévues à l'article 7 de la Charte peuvent trouver application de diverses façons, mais le demandeur n'a pas établi qu'elles trouvent application dans sa situation — du moins, pas pour le moment. Il n'est pas détenu ni assujéti à d'autres restrictions sérieuses à sa liberté (*Charkaoui*, au paragraphe 13). Il ne risque pas actuellement d'être renvoyé du Canada vers un endroit où sa vie ou sa liberté seraient menacées ou vers une destination où il risque la torture (*Charkaoui*, au paragraphe 14). Il n'a pas été étiqueté par le Canada d'une manière qui risque de causer un tort irréparable à sa vie (*Charkaoui*, au paragraphe 14).

[68] Dans son affidavit, le demandeur déclare que la perspective de demeurer au Canada indéfiniment sans que sa demande d'asile soit réglée est [TRADUCTION] « déprimante ». Il est [TRADUCTION] « attristé » par le fait que son cas ne soit toujours pas réglé, alors que les demandes d'asile de son frère et de sa mère ont mené à une conclusion favorable. La perspective qu'il puisse un jour être contraint de retourner au Burundi est une source d'anxiété pour lui. Il ne peut se sentir [TRADUCTION] « entièrement en sécurité » au Canada. Aucune autre preuve n'a été fournie concernant les répercussions psychologiques sur le demandeur que pourrait causer son statut non réglé.

[69] The right to security of the person guaranteed by section 7 of the Charter protects the psychological integrity of an individual (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraphs 55–57). However, to engage section 7 on this basis, the impact of the state action must be greater than ordinary stress and anxiety; it must be serious and profound (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 60). I do not doubt the sincerity of the applicant's evidence about the psychological impact of the Minister's refusal to determine his refugee status in some way. However, it falls well short of the high threshold necessary to engage section 7 of the Charter.

[70] The applicant also states that he has had difficulty moving ahead in his life. He cannot afford to attend school (because he cannot afford foreign student fees) and he has had difficulty obtaining work (because of his temporary status in Canada). The law is clear, however, that the right to life, liberty and security of the person protected by section 7 encompasses essential or fundamental life choices, and not pure economic interests (*Siemens v. Manitoba (Attorney General)*, 2003 SCC 3, [2003] 1 S.C.R. 6, at paragraph 45). The impact of the applicant's unresolved status on his education or employability does not engage section 7 of the Charter, either.

[71] I must stress that these findings should in no way be taken to suggest that the impact on the applicant of his unresolved status should not entitle him to some other form of relief (e.g. humanitarian and compassionate (H&C) relief under subsection 25(1) of the IRPA). All I have concluded is that the applicant has failed to establish his entitlement to a Charter remedy in this proceeding because he has failed to establish that his current circumstances engage section 7 of the Charter.

[69] Le droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte protège l'intégrité psychologique d'une personne (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, aux paragraphes 55 à 57). Toutefois, pour donner lieu à l'application de l'article 7 sur ce motif, les répercussions de l'acte de l'État doivent être plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires; elles doivent être graves et profondes (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 60). Je ne doute pas de la sincérité de la preuve du demandeur quant aux répercussions psychologiques du refus du ministre de statuer sur son statut de réfugié, de quelque façon. Toutefois, elles sont bien en deçà du seuil élevé nécessaire pour mettre en jeu l'article 7 de la Charte.

[70] Le demandeur déclare également qu'il a eu de la difficulté à avancer dans la vie. Il n'a pas les moyens de fréquenter l'école (parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais de scolarité des étudiants étrangers) et il a de la difficulté à trouver du travail (en raison de son statut temporaire au Canada). Toutefois, la jurisprudence révèle clairement que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l'article 7 englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie, et non des intérêts purement économiques (*Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, [2003] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 45). Les répercussions du statut non réglé du demandeur sur son éducation ou son employabilité ne donnent pas lieu non plus à l'application de l'article 7 de la Charte.

[71] Je dois souligner que ces conclusions ne doivent en aucun cas donner à penser que les répercussions sur le demandeur de son statut non réglé ne devraient pas lui donner droit à une autre forme de réparation (p. ex. une réparation fondée sur des considérations d'ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR). Tout ce que j'ai conclu, c'est que le demandeur n'a pas réussi à établir son droit à une réparation au titre de la Charte dans la présente instance, parce qu'il n'a pas réussi à établir que sa situation actuelle donnait lieu à l'application de l'article 7 de la Charte.

[72] The applicant states in his affidavit: “For the foreseeable future there is no prospect of the human rights situation in Burundi improving. If the Administrative Deferral continues indefinitely, I will remain indefinitely here without resolution of my status”. Any fair-minded person would empathize with the applicant. However, for reasons I develop in the next section, I am not convinced that the applicant’s situation is as bleak as he may think.

(2) International law

[73] I begin by noting that I have serious doubts about the jurisdiction of this Court to issue a declaration concerning international law. Nevertheless, assuming for the sake of argument that it is appropriate for me to consider the request, I have concluded that the applicant has failed to establish his entitlement to such relief.

[74] As I understand the applicant’s argument, he relies principally on Article 34 of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] to contend that the Minister has violated international law by refusing to process his claim for refugee protection.

[75] Article 34 provides as follows:

ARTICLE 34

Naturalization

The Contracting States shall as far as possible facilitate the assimilation and naturalization of refugees. They shall in particular make every effort to expedite naturalization proceedings and to reduce as far as possible the charges and costs of such proceedings.

[76] The applicant contends that obtaining refugee protection in Canada is a necessary step towards naturalization. By refusing to determine his claim for refugee protection for an indefinite period of time, the Minister has failed to facilitate the applicant’s assimilation and

[72] Dans son affidavit, le demandeur déclare ce qui suit : [TRADUCTION] « Dans un avenir prévisible, il n’y a aucune perspective d’amélioration de la situation des droits de la personne au Burundi. Si le sursis administratif se poursuit indéfiniment, je resterai indéfiniment ici sans que mon statut soit réglé ». Toute personne à l’esprit juste ferait preuve d’empathie à l’égard du demandeur. Cependant, pour les motifs que j’expose dans la section suivante, je ne suis pas convaincu que la situation du demandeur soit aussi peu réjouissante qu’il le pense.

2) Le droit international

[73] Je tiens tout d’abord à faire remarquer que j’ai de sérieux doutes quant à la compétence de la Cour pour rendre un jugement déclaratoire concernant le droit international. Néanmoins, en supposant, pour les besoins de l’argumentation, qu’il est approprié pour moi d’examiner la demande, j’ai conclu que le demandeur n’a pas réussi à établir qu’il avait droit à une telle réparation.

[74] Si je comprends bien l’argument du demandeur, il invoque principalement l’article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] pour soutenir que le ministre a violé le droit international en refusant de traiter sa demande d’asile.

[75] L’article 34 est ainsi libellé :

ARTICLE 34

NATURALISATION

Les États Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l’assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s’efforceront notamment d’accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure.

[76] Le demandeur soutient que l’obtention de l’asile au Canada est une étape nécessaire vers la naturalisation. En refusant de statuer sur sa demande d’asile pour une période indéterminée, le ministre n’a pas facilité « dans toute la mesure du possible » l’assimilation et la naturalisation

naturalization “as far as possible” and has failed to “make every effort to expedite” the applicant’s naturalization.

[77] I cannot agree with the applicant.

[78] The applicant’s argument depends on the premise that obtaining refugee protection is the only effective means for him to become eligible to seek permanent resident status in Canada. I am not convinced that this premise is correct. The applicant argues that the only other option—seeking permanent resident status on H&C grounds under subsection 25(1) of the IRPA—is not as effective a route to naturalization as obtaining refugee status. However, the evidence in this application and the applicant’s submissions fall well short of demonstrating that this is the case.

[79] I acknowledge that decisions on H&C applications are inherently discretionary and that they are based on a wider and different range of considerations than an application for refugee protection. However, there is no reason in principle to think that this is not a suitable and effective route to naturalization for someone in the applicant’s situation. An H&C application is intended to be a flexible solution for exceptional cases where the law operates unfairly or inequitably (*Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909, at paragraphs 13 and 19). It is at the very least arguable that the applicant’s current circumstances fall squarely within the intended ambit of subsection 25(1) of the IRPA (see my recent discussion of an H&C decision concerning an individual who is subject to an ADR in *Bawazir v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 623).

[80] There is no evidence before me that the applicant has made an H&C application. The applicant’s counsel submits that there are practical considerations that limit the effectiveness of this remedy (e.g. cost and delay) but no evidence concerning these barriers is before me. Even assuming that this is the case, such things do

du demandeur et ne s’est pas efforcé « d’accélérer » sa naturalisation.

[77] Je ne suis pas de cet avis.

[78] L’argument du demandeur repose sur la prémisse que l’obtention de l’asile est le seul moyen efficace pour lui de devenir admissible à demander le statut de résident permanent au Canada. Je ne suis pas convaincu que cette prémisse est exacte. Le demandeur fait valoir que la seule autre option — demander le statut de résident permanent pour des considérations d’ordre humanitaire, aux termes du paragraphe 25(1) de la LIPR — n’est pas une voie de naturalisation aussi efficace que l’obtention du statut de réfugié. Toutefois, les éléments de preuve contenus dans la présente demande ainsi que les observations du demandeur ne suffisent pas à démontrer que tel est le cas.

[79] Je reconnais que les décisions relatives aux demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire sont intrinsèquement discrétionnaires et qu’elles se basent sur un éventail plus large et différent de considérations qu’une demande d’asile. Toutefois, il n’y a, en principe, aucune raison de penser qu’il ne s’agit pas d’une voie de naturalisation appropriée et efficace pour une personne dans la situation du demandeur. Une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire se veut une solution souple dans les cas exceptionnels où le droit s’applique de façon injuste ou inéquitable (*Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909, aux paragraphes 13 et 19). On peut à tout le moins soutenir que la situation actuelle du demandeur s’inscrit tout à fait dans le cadre visé par le paragraphe 25(1) de la LIPR (voir ma récente analyse relative à une décision fondée sur des considérations d’ordre humanitaire à l’endroit d’une personne faisant l’objet d’un SAR dans la décision *Bawazir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 623).

[80] Rien dans la preuve dont je dispose n’indique que le demandeur a présenté une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire. L’avocat du demandeur soutient qu’il existe des considérations pratiques qui limitent l’efficacité de ce recours (p. ex. les coûts et les délais), mais aucune preuve concernant ces obstacles

not necessarily entail that an H&C application is inherently a less effective way to secure naturalization. It is an available option under the law. Its ineffectiveness (if such is the case) can only be established by engaging that process and then seeing how it performs in a given case. Moreover, in my respectful view, the applicant's otherwise sound arguments based on international law mounted here would be better directed to supporting an H&C application or, if necessary, to the judicial review of an adverse H&C decision or unreasonable delay in making a decision. Absent a reason to rule out an H&C application as a suitable and effective route to naturalization for the applicant, there is no basis for finding that the Minister has violated international law by not determining the applicant's status as a refugee, as alleged by the applicant.

D. *Certified question*

[81] The applicant proposes the following question for certification:

Does Canada have a duty under international human rights law to determine a claim for Convention refugee status if removal of the refugee claimant has been deferred, suspended or stayed?

[82] The respondent does not appear to oppose certification of such a question in principle but proposes instead the following, more narrowly framed question:

Does Canada have a duty under international human rights law to determine an application for protection (specifically, the Pre-Removal Risk Assessment) if removal of the foreign national has been deferred, suspended or stayed?

[83] The criteria for certification were stated recently by the Federal Court of Appeal in *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674, at paragraph 46.

ne m'a été présentée. Même en supposant que ce soit le cas, de telles choses ne supposent pas nécessairement qu'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire soit par sa nature un moyen moins efficace d'obtenir la naturalisation. C'est une option offerte par la loi. Son inefficacité (si tel est le cas) ne peut être établie qu'en engageant ce processus et en examinant ensuite comment il fonctionne dans un cas donné. De plus, à mon humble avis, les arguments par ailleurs solides du demandeur, fondés sur le droit international et avancés en l'espèce, seraient mieux adaptés pour appuyer une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ou, si nécessaire, le contrôle judiciaire d'une décision défavorable relative aux considérations d'ordre humanitaire ou d'un retard déraisonnable pour rendre la décision. En l'absence d'une raison d'écarter la possibilité qu'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire constitue une voie de naturalisation convenable et efficace pour le demandeur, rien ne permet de conclure que le ministre a violé le droit international en ne statuant pas sur le statut de réfugié du demandeur, comme l'allègue celui-ci.

D. *La question à certifier*

[81] Le demandeur propose la question suivante en vue de la certification :

Le Canada a-t-il l'obligation, au titre du droit international relatif aux droits de la personne, de statuer sur une demande de statut de réfugié au sens de la Convention si le renvoi du demandeur d'asile a été reporté, suspendu ou arrêté?

[82] Le défendeur ne semble pas s'opposer en principe à la certification d'une telle question, mais propose plutôt la question suivante, formulée de façon plus étroite :

Le Canada a-t-il l'obligation, au titre du droit international relatif aux droits de la personne, de statuer sur une demande de protection (plus précisément, l'examen des risques avant renvoi) si le renvoi de l'étranger a été reporté, suspendu ou arrêté?

[83] Le critère de certification a récemment été énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674, au paragraphe 46.

[84] In my view, while both of the questions posed by the parties are serious, transcend the interests of the parties, and are important, neither would be dispositive of the appeal. As a result, neither question will be certified.

VI. CONCLUSION

[85] For these reasons, the application for judicial review is dismissed. No question of general importance is certified.

JUDGMENT IN IMM-1757-18

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application for judicial review is dismissed.
2. No question of general importance is stated.

ANNEXE A

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Enforcement of Removal Orders

Enforceable removal order

48 (1) A removal order is enforceable if it has come into force and is not stayed.

Effect

(2) If a removal order is enforceable, the foreign national against whom it was made must leave Canada immediately and the order must be enforced as soon as possible.

In force

49 (1) A removal order comes into force on the latest of the following dates:

- (a) the day the removal order is made, if there is no right to appeal;
- (b) the day the appeal period expires, if there is a right to appeal and no appeal is made; and
- (c) the day of the final determination of the appeal, if an appeal is made.

[84] À mon avis, bien que les deux questions posées par les parties soient graves, transcendent les intérêts des parties et soient importantes, ni l'une ni l'autre n'aurait pour effet de régler l'appel. Par conséquent, aucune des deux questions ne sera certifiée.

VI. CONCLUSION

[85] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Aucune question de portée générale n'est certifiée.

JUGEMENT dans le dossier IMM-1757-18

LA COUR STATUE :

1. que la demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. qu'aucune question de portée générale n'est énoncée.

ANNEXE A

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Exécution des mesures de renvoi

Mesure de renvoi

48 (1) La mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

Conséquence

(2) L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.

Prise d'effet

49 (1) La mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement; celle susceptible d'appel prend effet à l'expiration du délai d'appel, s'il n'est pas formé, ou quand est rendue la décision qui a pour résultat le maintien définitif de la mesure.

In force — claimants

(2) Despite subsection (1), a removal order made with respect to a refugee protection claimant is conditional and comes into force on the latest of the following dates:

- (a)** the day the claim is determined to be ineligible only under paragraph 101(1)(e);
- (b)** in a case other than that set out in paragraph (a), seven days after the claim is determined to be ineligible;
- (c)** if the claim is rejected by the Refugee Protection Division, on the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) or, if an appeal is made, 15 days after notification by the Refugee Appeal Division that the claim is rejected;
- (d)** 15 days after notification that the claim is declared withdrawn or abandoned; and
- (e)** 15 days after proceedings are terminated as a result of notice under paragraph 104(1)(c) or (d).

Stay

50 A removal order is stayed

- (a)** if a decision that was made in a judicial proceeding — at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions — would be directly contravened by the enforcement of the removal order;
- (b)** in the case of a foreign national sentenced to a term of imprisonment in Canada, until the sentence is completed;
- (c)** for the duration of a stay imposed by the Immigration Appeal Division or any other court of competent jurisdiction;
- (d)** for the duration of a stay under paragraph 114(1)(b); and
- (e)** for the duration of a stay imposed by the Minister.

...

Examination of Eligibility to Refer Claim

...

Cas du demandeur d'asile

(2) Toutefois, celle visant le demandeur d'asile est conditionnelle et prend effet :

- a)** sur constat d'irrecevabilité au seul titre de l'alinéa 101(1)e);
- b)** sept jours après le constat, dans les autres cas d'irrecevabilité prévus au paragraphe 101(1);
- c)** en cas de rejet de sa demande par la Section de la protection des réfugiés, à l'expiration du délai visé au paragraphe 110(2.1) ou, en cas d'appel, quinze jours après la notification du rejet de sa demande par la Section d'appel des réfugiés;
- d)** quinze jours après la notification de la décision prononçant le désistement ou le retrait de sa demande;
- e)** quinze jours après le classement de l'affaire au titre de l'avis visé aux alinéas 104(1)c) ou d).

Sursis

50 Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

- a)** une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution, le ministre ayant toutefois le droit de présenter ses observations à l'instance;
- b)** tant que n'est pas purgée la peine d'emprisonnement infligée au Canada à l'étranger;
- c)** pour la durée prévue par la Section d'appel de l'immigration ou toute autre juridiction compétente;
- d)** pour la durée du sursis découlant du paragraphe 114(1);
- e)** pour la durée prévue par le ministre.

[...]

Examen de la recevabilité par l'agent

[...]

Ineligibility

101 (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

- (a) refugee protection has been conferred on the claimant under this Act;
- (b) a claim for refugee protection by the claimant has been rejected by the Board;
- (c) a prior claim by the claimant was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division, or to have been withdrawn or abandoned;
- (d) the claimant has been recognized as a Convention refugee by a country other than Canada and can be sent or returned to that country;
- (e) the claimant came directly or indirectly to Canada from a country designated by the regulations, other than a country of their nationality or their former habitual residence; or
- (f) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, except for persons who are inadmissible solely on the grounds of paragraph 35(1)(c).

...

DIVISION 1

Refugee Protection, Convention Refugees and Persons in Need of Protection

...

Convention refugee

96 A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

- (a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or
- (b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

Irrecevabilité

101 (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

- a) l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente loi;
- b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission;
- c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure;
- d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé;
- e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée.

[...]

SECTION 1

Notions d'asile, de réfugié et de personne à protéger

[...]

Définition de *réfugié*

96 A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Person in need of protection

97 (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

Person in need of protection

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

Exclusion — Refugee convention

98 A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

...

DIVISION 3**Pre-removal Risk Assessment****Protection****Application for protection**

112 (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the

Personne à protéger

97 (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Personne à protéger

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés

98 La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

[...]

SECTION 3**Examen des risques avant renvoi****Protection****Demande de protection**

112 (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux

regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may not apply for protection if

(a) they are the subject of an authority to proceed issued under section 15 of the *Extradition Act*;

(b) they have made a claim to refugee protection that has been determined under paragraph 101(1)(e) to be ineligible;

(b.1) subject to subsection (2.1), less than 12 months, or, in the case of a person who is a national of a country that is designated under subsection 109.1(1), less than 36 months, have passed since their claim for refugee protection was last rejected — unless it was deemed to be rejected under subsection 109(3) or was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division;

(c) subject to subsection (2.1), less than 12 months, or, in the case of a person who is a national of a country that is designated under subsection 109.1(1), less than 36 months, have passed since their last application for protection was rejected or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Minister.

(d) [Repealed, 2012, c. 17, s. 38]

Exemption

(2.1) The Minister may exempt from the application of paragraph (2)(b.1) or (c)

(a) the nationals — or, in the case of persons who do not have a country of nationality, the former habitual residents — of a country;

(b) the nationals or former habitual residents of a country who, before they left the country, lived in a given part of that country; and

(c) a class of nationals or former habitual residents of a country.

règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

Exception

(2) Elle n'est pas admise à demander la protection dans les cas suivants :

a) elle est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*;

b) sa demande d'asile a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e);

b.1) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois ou, dans le cas d'un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1), moins de trente-six mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de sa demande d'asile — sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu à la section E ou F de l'article premier de la Convention — ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de la demande par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés;

c) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois ou, dans le cas d'un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1), moins de 36 mois se sont écoulés depuis le rejet de sa dernière demande de protection ou le prononcé du retrait ou du désistement de cette demande par la Section de la protection des réfugiés ou le ministre.

d) [Abrogé, 2012, ch. 17, art. 38]

Exemption

(2.1) Le ministre peut exempter de l'application des alinéas (2)b.1) ou c) :

a) les ressortissants d'un pays ou, dans le cas de personnes qui n'ont pas de nationalité, celles qui y avaient leur résidence habituelle;

b) ceux de tels ressortissants ou personnes qui, avant leur départ du pays, en habitaient une partie donnée;

c) toute catégorie de ressortissants ou de personnes visés à l'alinéa a).

Application

(2.2) However, an exemption made under subsection (2.1) does not apply to persons in respect of whom, after the day on which the exemption comes into force, a decision is made respecting their claim for refugee protection by the Refugee Protection Division or, if an appeal is made, by the Refugee Appeal Division.

Regulations

(2.3) The regulations may govern any matter relating to the application of subsection (2.1) or (2.2) and may include provisions establishing the criteria to be considered when an exemption is made.

Restriction

(3) Refugee protection may not be conferred on an applicant who

(a) is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality;

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years;

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(d) is named in a certificate referred to in subsection 77(1).

Consideration of application

113 Consideration of an application for protection shall be as follows:

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;

(b) a hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required;

Application

(2.2) Toutefois, l'exemption ne s'applique pas aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision par la Section de la protection des réfugiés ou, en cas d'appel, par la Section d'appel des réfugiés après l'entrée en vigueur de l'exemption.

Règlements

(2.3) Les règlements régissent l'application des paragraphes (2.1) et (2.2) et prévoient notamment les critères à prendre en compte en vue de l'exemption.

Restriction

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

a) il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

d) il est nommé au certificat visé au paragraphe 77(1).

Examen de la demande

113 Il est disposé de la demande comme il suit :

a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet;

b) une audience peut être tenue si le ministre l'estime requis compte tenu des facteurs réglementaires;

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3) — other than one described in subparagraph (e)(i) or (ii) — consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada; and

(e) in the case of the following applicants, consideration shall be on the basis of sections 96 to 98 and subparagraph (d)(i) or (ii), as the case may be:

(i) an applicant who is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years for which a term of imprisonment of less than two years — or no term of imprisonment — was imposed, and

(ii) an applicant who is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, unless they are found to be a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention.

Effect of decision

114 (1) A decision to allow the application for protection has

(a) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), the effect of conferring refugee protection; and

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3) — sauf celui visé au sous-alinéa e)(i) ou (ii) —, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada;

e) s'agissant des demandeurs ci-après, sur la base des articles 96 à 98 et, selon le cas, du sous-alinéa d)(i) ou (ii) :

(i) celui qui est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle soit un emprisonnement de moins de deux ans a été infligé, soit aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée,

(ii) celui qui est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, sauf s'il a été conclu qu'il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

Effet de la décision

114 (1) La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

Cancellation of stay

(2) If the Minister is of the opinion that the circumstances surrounding a stay of the enforcement of a removal order have changed, the Minister may re-examine, in accordance with paragraph 113(d) and the regulations, the grounds on which the application was allowed and may cancel the stay.

Vacation of determination

(3) If the Minister is of the opinion that a decision to allow an application for protection was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts on a relevant matter, the Minister may vacate the decision.

Effect of vacation

(4) If a decision is vacated under subsection (3), it is nullified and the application for protection is deemed to have been rejected.

Protection

115 (1) A protected person or a person who is recognized as a Convention refugee by another country to which the person may be returned shall not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply in the case of a person
- (a) who is inadmissible on grounds of serious criminality and who constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada; or
 - (b) who is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality if, in the opinion of the Minister, the person should not be allowed to remain in Canada on the basis of the nature and severity of acts committed or of danger to the security of Canada.

Removal of refugee

(3) A person, after a determination under paragraph 101(1)(e) that the person's claim is ineligible, is to be sent to the country from which the person came to

Révocation du sursis

(2) Le ministre peut révoquer le sursis s'il estime, après examen, sur la base de l'alinéa 113d) et conformément aux règlements, des motifs qui l'ont justifié, que les circonstances l'ayant amené ont changé.

Annulation de la décision

(3) Le ministre peut annuler la décision ayant accordé la demande de protection s'il estime qu'elle découle de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

Effet de l'annulation

(4) La décision portant annulation emporte nullité de la décision initiale et la demande de protection est réputée avoir été rejetée.

Principe

115 (1) Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.

Exclusion

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :
- a) pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;
 - b) pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

Renvoi de réfugié

(3) Une personne ne peut, après prononcé d'irrecevabilité au titre de l'alinéa 101(1)e), être renvoyée que vers le pays d'où elle est arrivée au Canada sauf si le pays

Canada, but may be sent to another country if that country is designated under subsection 102(1) or if the country from which the person came to Canada has rejected their claim for refugee protection.

vers lequel elle sera renvoyée a été désigné au titre du paragraphe 102(1) ou que sa demande d'asile a été rejetée dans le pays d'où elle est arrivée au Canada.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Non-application — claimants at land ports of entry

Non-application — demandeurs aux points d'entrée par route

159.5 Paragraph 101(1)(e) of the Act does not apply if a claimant who seeks to enter Canada at a location other than one identified in paragraphs 159.4(1)(a) to (c) establishes, in accordance with subsection 100(4) of the Act, that

159.5 L'alinéa 101(1)(e) de la Loi ne s'applique pas si le demandeur qui cherche à entrer au Canada à un endroit autre que l'un de ceux visés aux alinéas 159.4(1)(a) à (c) démontre, conformément au paragraphe 100(4) de la Loi, qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

...

[...]

(c) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and has made a claim for refugee protection that has been referred to the Board for determination, unless

c) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et a fait une demande d'asile qui a été déférée à la Commission sauf si, selon le cas :

(i) the claim has been withdrawn by the family member,

(i) celui-ci a retiré sa demande,

(ii) the claim has been abandoned by the family member,

(ii) celui-ci s'est désisté de sa demande,

(iii) the claim has been rejected, or

(iii) sa demande a été rejetée,

(iv) any pending proceedings or proceedings respecting the claim have been terminated under subsection 104(2) of the Act or any decision respecting the claim has been nullified under that subsection;

(iv) il a été mis fin à l'affaire en cours ou la décision a été annulée aux termes du paragraphe 104(2) de la Loi;

...

[...]

Pre-Removal Risk Assessment

Examen des risques avant renvoi

Application for protection

Demande de protection

160 (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of subsection 112(1) of the Act, a person may apply for protection after they are given notification to that effect by the Department.

160 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 112(1) de la Loi, toute personne peut faire une demande de protection après avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

No notification

Demande sans avis

(2) A person described in section 165 or 166 may apply for protection in accordance with that section without being given notification to that effect by the Department.

(2) La personne visée aux articles 165 ou 166 peut faire une demande de protection conformément à ces articles sans avoir reçu du ministère un avis à cet effet.

Notification**(3)** Notification shall be given

(a) in the case of a person who is subject to a removal order that is in force, before removal from Canada; and

(b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, when the summary of information and other evidence is filed under subsection 77(2) of the Act.

When notification is given**(4)** Notification is given

(a) when the person is given the application for protection form by hand; or

(b) if the application for protection form is sent by mail, seven days after the day on which it was sent to the person at the last address provided by them to the Department.

...

Application within 15-day period

162 An application received within 15 days after notification was given under section 160 shall not be decided until at least 30 days after notification was given. The removal order is stayed under section 232 until the earliest of the events referred to in paragraphs 232(c) to (f) occurs.

...

Stay of Removal Orders**Considerations**

230 (1) The Minister may impose a stay on removal orders with respect to a country or a place if the circumstances in that country or place pose a generalized risk to the entire civilian population as a result of

(a) an armed conflict within the country or place;

(b) an environmental disaster resulting in a substantial temporary disruption of living conditions; or

(c) any situation that is temporary and generalized.

Avis**(3)** L'avis est donné :

a) dans le cas de la personne visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada;

b) dans le cas de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

Délivrance**(4)** L'avis est donné :

a) soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection;

b) soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie au ministère par la personne.

[...]

Demande dans un délai de quinze jours

162 La demande de protection reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de l'avis. Le sursis de la mesure de renvoi aux termes de l'article 232 s'applique alors jusqu'au premier en date des événements visés aux alinéas c) à f) de cet article.

[...]

Sursis**Sursis : pays ou lieu en cause**

230 (1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

a) soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;

b) soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et temporaire des conditions de vie;

c) soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Cancellation

(2) The Minister may cancel the stay if the circumstances referred to in subsection (1) no longer pose a generalized risk to the entire civilian population.

Exceptions

(3) The stay does not apply to a person who

(a) is inadmissible under subsection 34(1) of the Act on security grounds;

(b) is inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;

(c) is inadmissible under subsection 36(1) of the Act on grounds of serious criminality or under subsection 36(2) of the Act on grounds of criminality;

(d) is inadmissible under subsection 37(1) of the Act on grounds of organized criminality;

(e) is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

(f) informs the Minister in writing that they consent to their removal to a country or place to which a stay of removal applies.

...

Stay of removal — pre-removal risk assessment

232 A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, and the stay is effective until the earliest of the following events occurs:

(a) the Department receives confirmation in writing from the person that they do not intend to make an application;

(b) the person does not make an application within the period provided under section 162;

(c) the application for protection is rejected;

(d) [Repealed, SOR/2012-154, s. 12]

(e) if a decision to allow the application for protection is made under paragraph 114(1)(a) of the Act, the

Révocation

(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi;

b) il est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi;

c) il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi;

d) il est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi;

e) il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

f) il avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.

[...]

Sursis : examen des risques avant renvoi

232 Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l'intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu'il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. Le sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) le ministère reçoit de l'intéressé confirmation écrite qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit;

b) le délai prévu à l'article 162 expire sans que l'intéressé fasse la demande qui y est prévue;

c) la demande de protection est rejetée;

d) [Abrogé, DORS/2012-154, art. 12]

e) s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi, la décision

decision with respect to the person's application to remain in Canada as a permanent resident is made; and

(f) in the case of a person to whom subsection 112(3) of the Act applies, the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]

Legal Rights

Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

...

ENFORCEMENT

Enforcement of guaranteed rights and freedoms

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

f) s'agissant d'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, la révocation du sursis prévue au paragraphe 114(2) de la Loi.

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.